ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Information : installation de Mme Aurélie COURANT, conseillère communautaire de la commune de Callian, en remplacement de Mme Marie MEYER
- Décisions administratives pour information (n°39 à 43/2020)
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020
- Désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable
- Désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement
- Désignation d'un représentant de la CCPF au sein de la SPL Ingénierie Départementale 83 (SPL ID 83)
- Création des commissions thématiques intercommunales
- Election des membres des commissions intercommunales
- Don pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes
- Adoption de la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la période 2020-2026

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Adoption de la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Création d'emplois pour accueillir les agents chargés de l'exploitation du service public de la Siagnole au sein de la régie des Eaux
- Adoption de la grille tarifaire 2020 pour la vente des eaux brutes de la Siagnole

3. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Vallon des pins :
 - o Poursuite du projet de l'ISDND
 - o Recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour le contrat entre la CCPF et la Société Publique Locale
 - Autorisation donnée au Président pour signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- Approbation de la convention avec le SMED pour l'accès des habitants de la commune de Tanneron à déchetterie de Pégomas
- Désignation du représentant de la CCPF au sein de la Commission Consultative des Déchets du SRADDET

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

 Mise en place d'un système de chèque cadeau local afin de soutenir le commerce de proximité en Pays de Fayence

5. RESSOURCES HUMAINES

- Budget principal :
 - o création d'un emploi de géomaticien
 - o création d'emploi pour avancement de grade
- Budget annexe « déchets ménagers et assimilés » : création d'emplois pour avancements de grade
- Budget annexe « eau » :
 - o création d'emplois pour avancements de grade

6. QUESTIONS DIVERSES



Envoyé en préfecture le 03/09/2020 Reçu en préfecture le 03/09/2020 Affiché le 04/09/2020 ID: 083-200004802-20200902-2020 38-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2020-38

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Réaménagement de la dette du budget annexe de l'eau par compactage des prêts n° 00600356539, 00600418948, 00600501658, 00600934144 et 00601356972

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.
- Considérant que La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur a été sollicitée pour une proposition de réaménagement de sa dette dans cet établissement pour les cinq prêts suivants, transférés par les communes à la Communauté de Communes au 01/01/2020, susceptibles de faire l'objet d'une renéaociation:
- N° 00600356539, souscrit le 12/08/2009 par SEILLANS, d'un montant initial de 350 000€, au taux fixe de 3,48%
- N° 00600418948, souscrit le 25/03/2010 par CALLIAN, d'un montant initial de 500 000€, au taux fixe de 3,82%
- N° 00600501658, souscrit le 01/12/2010 par SEILLANS, d'un montant initial de 250 000€, au taux fixe de 3,15%
- N° 00600934144, souscrit le 22/09/2014 par MONTAUROUX, d'un montant initial de 243 980,62€, au taux fixe de 1,85%
- N° 00601356972, souscrit le 13/06/2017 par BAGNOLS-EN-FORÊT, d'un montant initial de 200 000€, au taux fixe de
- Considérant que le Crédit Agricole s'est déclaré favorable à un réaménagement de ces concours et a communiqué la proposition suivante :

:

Date d'effet du réaménagement

30/09/2020

Capital restant dû des prêts à réaménager

1 156 739,32 euros

o Frais de réaménagement

30 000 euros qui seront capitalisés

Nouveau concours:

Capital du nouveau prêt

1 186 739,32 euros

Type de financement

Prêt à moyen-long terme à taux fixe classique

o Durée

15 ans

o Taux fixe

1,02%

Périodicité du remboursement du crédit

Annuelle

Type d'échéances

Montant des intérêts courus au 30/09/2020

10 801,88€ (à régler avant le 30/09/2020)

Constantes avec amortissement progressif du capital

o Frais de dossiers

1 200 euros (à régler avant le 30/09/2020)

Le Président DÉCIDE :

Article 1: Le réaménagement et le compactage des 5 prêts n° 00600356539, 00600418948, 00600501658, 00600934144 et 00601356972 auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus, opération pour laquelle il est mandaté pour sa réalisation et la signature de tous les documents nécessaires auprès de l'établissement de crédit.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 03 septembre 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours tout excessé pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2020-39

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Renouvellement adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var

- Vu les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif;
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au président,

LE PRESIDENT DECIDE :

<u>article 1</u>: de signer avec le Centre de Gestion du Var la convention d'adhésion au service de médecine préventive à destination des collectivités et établissements publics affiliés afin d'assurer la surveillance médicale des agents.

La tarification des visites et des actions en milieu professionnel est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale du budget de la collectivité. Ce taux s'élève à 0.39%.

<u>Durée</u> : à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et reconductible tacitement d'année en année jusqu'au 31 décembre 2024

<u>article 2</u> : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 22 septembre 2020

Le president

René UGO

Reçu en préfecture le 29/09/2020

ID: 083-200004802-20200925-2020_40-AR

Affiché le





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2020-40

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVENANT n°1 à l'accord-cadre de Fournitures Remplacement des pneumatiques des véhicules intercommunaux LOT N°1 - Fournitures des pneumatiques pour les véhicules légers et utilitaires

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: de signer avenant n°1 relatif à l'accord-cadre désigné en objet concernant la société

PNEU MAG SASU ML MAG - 298 CHEMIN DES COLLES - 9 ZA LA LOMBARDIE - 83440 TOURRETTES

LOT N°1 — Fournitures des pneumatiques pour les véhicules légers et utilitaires :

Le présent avenant modifie les références et les prix unitaires HT des pneumatiques du lot 1 renseignés au BPU :

12 . BERLINGO VAN U – Q1			
215/65R16 – Entrée de gamme, éco	TRIANGLE/OVATION.	U	55.09 €
215/65R16 – Gamme intermédiaire	KUMHO.	U	60.17 €
215/65R16 – Haut de gamme	BFGOODRICH.	U	69.59 €
Clio4 VL – Q2			
195/55R16 – Entrée de gamme, éco	TRIANGLE/OVATION.	υ	45.92 €
195/55R16 – Gamme intermédiaire	кимно.	U	57.66 €
195/55R16 – Haut de gamme	BFGOODRICH.	U	67.75 €
13. BERLINGO VAN U – Q1 (102H)			
215/65R16 – Entrée de gamme, éco	TRIANGLE/OVATION.	U	55.40 €
215/65R16 – Gamme intermédiaire	KUMHO.	U	75.00 €
215/65R16 – Haut de gamme	MICHELIN.	U	93.91 €
19. ZOE – Q2			
185/65R15 – Haut de gamme	MICHELIN ELECTRIQUE.	υ	68.08 €
_		U	
	4949393000	υ	P+F+++

L'aven	ant a une incidence financière sur le	e monta	ent du marché public :
\boxtimes	Non		Oui
L'ense	mble de ces prix n'entrainent pas d	'augmei	ntation du montant de l'accord cadre.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



Date de la notification du marché public : 15/05/2020

Durée d'exécution du marché public : 36 mois

de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 25 Septembre 2020

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2020-41

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACTION SOCIALE : CHÈQUES RESTAURATION AU BÉNÉFICE DU PERSONNEL POUR SOUTENIR LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LOCALE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19.
- Considérant que, conformément à l'ordonnance précitée, le Président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : la décision 2020-19 est abrogée

Article 2:

D'attribuer aux membres du personnel un carnet individuel de 4 chèques restauration de 25 € chacun dont la date de validité est fixée au 31/03/2021.

Cette mesure financière s'inscrit dans une démarche d'action sociale au bénéfice du personnel de la CCPF et dont l'objectif vise à soutenir la reprise de l'activité économique locale.

Le principe est de venir en aide au secteur de la restauration traditionnelle dont l'activité relève exclusivement du code APE ou code NAF 56-10-A sur l'ensemble du territoire communautaire, secteur largement sinistré par la crise sanitaire liée au COVID-19.

Les restaurants ainsi soutenus et au bénéfice desquels ces chèques pourront être utilisés seront les restaurants ayant subi une fermeture administrative durant la période de confinement liée à la pandémie de coronavirus COVID-19 et ayant adhéré au réseau de partenariat de cette opération.

Article 3 : Répartition de l'enveloppe financière globale

Catégorie de personnel : 109 agents présents sur des emplois permanents, dont :

Budget principal: 31 agents Budget DMA: 44 agents

Budget Assainissement: 13 agents

Budget Eau: 21 agents

Imputation comptable : article 7478 Enveloppe financière : 10 900 € <u>Article 4</u> : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

<u>Article 5</u> : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Tourrettes, le 28 septembre 2020

René UGO

Président

ID: 083-200004802-20201014-2020_42-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2020-42

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché à procédure adaptée MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES CREATION D'UN BATIMENT POUR LE SIEGE DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'information faite le 13/10/2020 au bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché de maîtrise d'œuvre désigné en objet avec le groupement conjoint suivant :

1er Co-traitant : **COMBY Stéphane Architecte Mandataire solidaire - 7** bis RUE SOURCE SAINT MICHEL - 83340 FLASSANS SUR ISSOLE

2^{ème} Co-traitant : EURL Bois Etudes Hulin - 131, route de la Treille - 13011 MARSEILLE

3ème Co-traitant : SAS BEBCI — 260 rue Lavoisier ZI TOULON EST — BP 405 — 83 085 TOULON CEDEX 9
4ème Co-traitant : BET HERVÉ INGÉNIERIE (SASU) - 250 Chemin du Gabron - 83480 PUGET SUR ARGENS

Taux de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre 7.80%

Soit le forfait provisoire de rémunération suivant :

Enveloppe previsionnelle des travaux HT	2 600 000,00 €
Montant HT du forfait provisoire de rémunération	202 800,00 €
Montant TTC du forfait provisoire de rémunération	243 360,00 €

<u>Durée</u> : La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 14.5 mois, à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission.

DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à 8 mois, à compter de la date de notification des ordres de service de démarrage aux entreprises titulaires des marchés de travaux

Imputation budgétaire: 2313

<u>Article 2</u> : En application de l'article 1. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

<u>Article 3</u> : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 14/10/2020

Rene UGO

Présiden

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citayens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2020-43

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SIGNATURE DES AVENANTS DE SUBSTITUTION, ENTRE LA SOCIETE E2S ET LA CCPF, AUX CONTRATS LIES A LA GESTION DE LA SIAGNOLE

- ─ Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif;
- ₹ Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la Communauté de communes du Pays de Fayence, fixant les conditions par lesquelles le DEPARTEMENT du VAR met à la disposition de la CCPF les sources, forages, le réseau de production et de transfert des eaux de sources, forages et canaux de la Siagnole dont il est propriétaire ;
- Vu le protocole de fin de contrat de concession du service départemental du canal de la Siagnole et de préparation de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole;

Le Président DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: la signature avec la Société E2S et les sociétés contractantes des avenants aux contrats en cours d'exécution permettant d'acter de la substitution de partie entre la Société E2S et la Communauté de communes du Pays de Fayence

<u>Article 2</u> : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 19 octobre 2020

Président



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Mardi 22 septembre 2020 – 18h00

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Patrick DE CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Marie MEYER, Elisabeth MENUT, Loïs FAUR

Absent excusé: Christian THEODOSE

Le quorum étant atteint LE PRESIDENT désigne Coraline ALEXANDRE comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT communique, pour information, les décisions administratives n° 32 à 38/2020 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

<u>Débats :</u>

A l'occasion de l'évocation de la décision n°2020-35 relative au marché pour la réhabilitation et l'extension de la base d'aviron, **JY. HUET** tient à remercier la C.C.P.F. pour la prise en charge et le financement de ce dossier que la commune de Montauroux n'aurait pu assumer seule.

LE PRESIDENT remercie **S. BEREHOUC**, Directrice Financière, pour la renégociation des emprunts - objet des décisions n°36 à 38- qui a permis une réduction de la dette de plus de 336 000 euros.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUILLET 2020

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020.

Vote à l'unanimité

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENT DCC n°200922/01

Exposé:

Par délibération n°200711/02 du 11 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé un nombre de vice-président supérieur à 20% de son effectif comme l'y autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, avec 8 postes de vice-présidents.

Les indemnités de fonction ont ensuite été fixées le 23 juillet 2020 dans le respect des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

Président......64,75 % (taux plafonné à 67,50%) représentant une indemnité brute de.......2 518,39 €

Vice-président :.....21,98 % (taux plafonné à 24,73%) représentant une indemnité brute de...854,89 €

Les montants cumulés des indemnités de Président et de Vice-Président ne peuvent dépasser une enveloppe indemnitaire globale <u>qui reste calculée sur la base de 20% de Vice-Président même si le conseil communautaire déroge à ce pourcentage</u>. Aussi, les taux actuellement définis ne permettent pas de rester dans cette enveloppe globale et il convient par conséquent de les réajuster.

Il est donc proposé de revoir les pourcentages comme suit :

Président......62,00% représentant une indemnité brute de 2411,43 €

Vice président 19,23% représentant une indemnité brute de 747,93€

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;
- **VU** le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°200711-02 du 11 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-présidents à huit,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°200723-03 du 23 juillet 2020 fixant les indemnités du Président et des Vice-présidents,
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Pays de Fayence est située dans la tranche de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ;
- CONSIDÉRANT que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour les vice-présidents, soit respectivement un montant maximum de 2 625,35 € pour le président et de 961,85€ pour les vice-présidents dans le respect de l'enveloppe globale reposant sur un nombre de vice-président plafonné à 20% de l'effectif global du conseil communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **RETIRE** la délibération du conseil communautaire n°200723-03 du 23 juillet 2020 fixant les indemnités du Président et des Vice-présidents,
- FIXE, à compter du 11 juillet, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027) :

- Président: 62,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 411,43 €;
- 1^{er} Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 2^e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 3e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 4^e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 5e Vice-président: 19,23 %de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
 6e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 7e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €;
- 8e Vice-président: 19,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 747,93 €.

- **DIT** que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits à l'article 653 du budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE POUR SIÉGER AU SEIN DE L'AGENCE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU VAR EST (A.R.E.V.E.) DCC n°200922/02

Exposé:

Par délibération du 23 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les délégués destinés à siéger au sein de l'Agence de Rénovation Energétique du Var Est (AREVE) comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Coraline ALEXANDRE	M. Jérôme SAILLET
Mme Aurore STURM	M. Philippe DURAND-TERRASSON

Les statuts de ce Groupement d'Intérêt Public prévoient que les représentants des E.P.C.I. à l'AREVE « sont obligatoirement des élus communautaires », ce qui n'est pas le cas de Mme Aurore STURM.

Il convient de donc de désigner un nouveau délégué titulaire.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Agence de Rénovation Energétique du Var Est (AREVE) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

VU la délibération du conseil communautaire n°200723-11 du 23 juillet 2020 désignant lesdits délégués,

CONSIDÉRANT que les statuts du GIP prévoient que les représentants des EPCI doivent être obligatoirement des élus communautaires,

CONSIDÉRANT que Mme Aurore STURM ne répond pas à cet article des statuts du GIP et qu'il convient donc de désigner un nouveau délégué titulaire au sein de l'assemblée communautaire afin de la remplacer,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

CONSIDÉRANT que M. Michel RAYNAUD a fait acte de candidature,

M. Michel RAYNAUD est élu membre titulaire au sein de l'Agence de Rénovation Energétique du Var Est (AREVE).

Les délégués, représentants la CCPF au sein de l'AREVE sont donc arrêtés comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Coraline ALEXANDRE	M. Jérôme SAILLET
M. Michel RAYNAUD	M. Philippe DURAND-TERRASSON

Vote à l'unanimité

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON DCC n°200922/03

Exposé:

Une partie nord du territoire intercommunal fait partie du bassin versant du Verdon, il s'agit du nord de la Commune de Seillans qui est aujourd'hui comprise dans le camp militaire de Canjuers.

Pour cette raison, le conseil communautaire avait validé l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du Grand Cycle de l'eau » et avait été appelé à participer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Verdon.

C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante a désigné en date du 23 juillet 2020 un représentant à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Cette commission est l'instance décisionnaire du S.A.G.E. puisqu'elle est chargée de son élaboration, de sa révision et de son suivi.

Les statuts du syndicat prévoient également la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant amenés à siéger au sein du comité syndical.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour siéger au sein du comité syndical,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

M. Jean FLORIMONT est élu délégué titulaire et M. René UGO délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon.

Vote à l'unanimité

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DE LA « MAISON DE SERVICES AU PUBLIC » (M.S.A.P.)

devenue « France Services » depuis le 1^{er} janvier 2020

DCC n°200922/04

Exposé:

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a créé les Maisons de services au public (MSAP) et a ajouté cette compétence à la liste des actions d'intérêt communautaire que peut porter une communauté de communes.

La M.S.A.P. est un espace mutualisé qui offre un bouquet de services principalement en matière d'emploi et de prestations sociales.

Débats :

N. BOISSAT, responsable de la structure « France Services », présente le rapport d'activité de la Maison de services au public (MSAP) pour l'année 2019.

LE PRESIDENT félicite l'équipe « France Services » pour son travail de proximité avec les habitants du territoire.

Il explique que l'accès à ces prestations sera facilité lorsque les services seront transférés à la Maison de Pays de Fayence, transfert qui devrait intervenir après d'importants travaux d'aménagement pour assumer les nouvelles obligations dévolues à « France Services », notamment celle de mettre en place un accueil du public pour les prestations liées au Trésor Public.

JY. HUET remercie les agents qui établissent les rapports d'activité car c'est un travail long qui demande un investissement important. Il remercie également la commune de Fayence pour le prêt des locaux qui hébergent actuellement France Services. Avec le déménagement de la structure vers la Maison de Pays, le stationnement et les accès seront facilités. Avec davantage de proximité et un emplacement plus visible, il faut espérer un accroissement et une meilleure répartition de la fréquentation. Il regrette la disparition des services publics, à l'image de la DGFIP qui va être prochainement mise à la charge de l'intercommunalité alors que ses budgets ne sont pas extensibles.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDERANT que le Président a soumis à l'assemblée communautaire le rapport d'activité pour l'exercice 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2019 de la M.S.A.P.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

PROPOSITION DE COMMISSAIRES ET DE SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS DCC n°200922/05

Exposé:

L'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils communautaires, trois mois exceptionnellement cette année, le Conseil communautaire doit proposer aux services fiscaux une liste de 40 noms : 20 noms pour les commissaires titulaires et 20 pour les suppléants parmi lesquels dix commissaires suppléants et dix titulaires seront nommés par l'Administrateur général des Finances publiques, outre le Président de l'EPCI qui en assurera la présidence. Après consultation auprès des communes, la liste ci-dessous est présentée à l'assemblée délibérante.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PROPOSE** les personnes suivantes :
 - <u>Commissaires titulaires :</u>
 - Pour BAGNOLS-EN-FORÊT :
 - M. COULOMB Georges, né le 22/04/1936, 497 Chemin de Plan Pinet, 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT, TF et TH

- M. MEIFFRET Rémy, né le 14/04/1939, 26 Route de St Paul, 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT, TF et TH
 - Pour CALLIAN :
- M. BERENGER Jacques, né le 31/05/1946, 407 chemin des Mourgues, 83440 CALLIAN, TF et TH
- Mme EYMERIE Annie, née le 25/06/1947, 230 chemin des Graous, 83440 CALLIAN, TH

Pour FAYENCE :

- M. LEFEBVRE Michel, né le 12/04/1954, Quartier la Blanquerie, 83440 FAYENCE, TF, TH, CFE
- M. PELASSY Claude, né le 17/07/1955, Ancienne Voie Ferrée, 83440 FAYENCE, TF, TH, CFE
- M. MARIN Gilbert, né le 23/03/1961, 1070 RD 55, 83440 FAYENCE, TF

Pour MONS :

- M. Jacques MERLI, né le 02/01/1960, les Hauts Campestres, 83440 MONS, TH
- Mme Claudette MARIET, née le 25/08/1946, 52 domaine de la Gray, 83440 MONS, TH

■ Pour MONTAUROUX :

- Mme LOMBARD Stéphanie, née le 12/03/1967, 136 Traverse de la Matade, 83440 MONTAUROUX, TH
- M. DAMOULAKIS Patrick, né le 20/02/1946, Chemin de Cuguillade, 83440 MONTAUROUX, TF et TH
- Mme GAUDICHAU Nicole, née le 22/10/1939, 12 Bd Marquis du Rouret, 83440 MONTAUROUX, TH

Pour SAINT-PAUL-EN-FORÊT :

- M. CHAPRON Jean-François, né le 24/07/1965, 120 rue de la Verrerie, 83440 SAINT PAUL EN FORÊT, TH
- M. TALLENT Rémy, né le 23/07/1946, 156 rue Louis Gourdon, 83440 SAINT PAUL EN FORÊT, TF et TH

Pour SEILLANS :

- M. LARRE Patrick, né le 06/08/1946, 58 Chemin des Plaines, 83440 SEILLANS, TF et TH
- M. GAL Jean-Claude, né le 16/09/1951, 1408 Chemin d'Engaspaty, 83440 SEILLANS, TH

Pour TANNERON :

- Mme SCORDO Dominique, née le 19/12/1960, 54 chemin des Baylons, 83440 TANNERON, TH
- M. AUGIER Julien, né le 16/05/1981, 1394 chemin RD 138 Valcros, 83440 TANNERON, TF et TH

Pour TOURRETTES :

- Mme MARTEL Roseline, née le 18/02/1962, 4 Descente des Termes, 83440 TOURRETTES, TF et TH
- Mme CHAUVET Nathalie, née le 05/08/1969, 189 Descente des Termes, 83440 TOURRETTES, TF et TH

Commissaires suppléants

0

- Pour BAGNOLS-EN-FORÊT :
- Mme DESMEULES Evelyne, née le 14/01/1953, 33 Route de Fréjus, 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT, TF
- Mme GRAFF Rita, née le 01/10/1968, 227 Annexe de Plan Pinet, 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT, TF

■ Pour CALLIAN :

- Mme AUGUET-OTTAVY Pascale, née le 22/06/1960, 461 chemin des Graous, 83440 CALLIAN, TF
- M. AUTRAN Patrick, né le 15/08/1961, 1578 route de Mons, 83440 CALLIAN, TF et TH

■ Pour FAYENCE :

- M. PEPY Daniel, né le 19/04/1956, 531 chemin des Cauvets, 83440 FAYENCE, TH et CFE
- M. BONELLI Maurice, né le 26/07/1949, 1240 chemin Notre Dame, 83440 FAYENCE, TF et TH
- M. GIRAUDO Patrick, né le 11/01/1960, 9 Avenue des Cades, 83440 FAYENCE, TF

Pour MONS :

- Mme Eliane FERAUD, née le 22/02/1946, 23 rue des Portes Seigneuriales, 83440 MONS, TF et TH
- M. GRAILLE Richard, né le 19/07/1963, 11 rue Louis Pelassy, 83440 MONS, TH et CFE

- Pour MONTAUROUX :
- M. BRESSI Louis, né le 26/05/1936, 361 Chemin de Gimbrette, 83440 MONTAUROUX, TF et TH
- Mme DOS SANTOS Juliette, née le 26/01/1943, Chemin de la Gachette, 83440 MONTAUROUX, TH
- M. BOCCOLACCI Daniel, né le 19/07/1965, Centre Joanna RD562, 83440 MONTAUROUX, TH, TF, CFE
 - Pour SAINT-PAUL-EN-FORÊT :
- M. MIREUR Olivier, né le 10/08/1951, 2282 Souliès, 83440 SAINT PAUL EN FORÊT, TF et TH
- M. DOL Jean-François, né le 27/09/1937, 103 rue Louis Simon, 83440 SAINT-PAUL-EN-FORÊT, TH
- Pour SEILLANS :
- M. FABRE Alain, né le 29/10/1952, 246 Chemin de la Croix de Fer, 83440 SEILLANS, TF et TH
- Mme MEGIS Janine, née le 01/06/1945, 202 Chemin de Prébarjaud « Le Peyron », 83440 FAYENCE, TH
 - Pour TANNERON :
- M. ANDRIEU Florent, né le 04/11/1983, 154 chemin de Notre Dame de Peygros, 83440 TANNERON, TF et TH
- M. GASTAUD Jean-Denis, né le 09/09/1977, 760 Ch. de la Colle d'Embarque, 83440 TANNERON, TF et TH
 - Pour TOURRETTES :
- PIGAGLIO Nathalie, née le 12/01/1969, 6 rue de l'Horloge, 83440 TOURRETTES, TH
- MENARD Christophe, né le 17/10/1965, 436 Chemin de la Régagnade, 83440 TOURRETTES, Inc.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour signer tout document à ce sujet.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA C.C.P.F. POUR LES BUDGETS SOUMIS À LA M 57 DCC n°200922/06

Exposé:

Dans le cadre de l'expérimentation du CFU (Compte Financier Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes a adopté le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les deux budgets annexes « Déchets Ménagers et Assimilés » et « ZA de Brovès », en lieu et place de la M14.

L'adoption du référentiel M57 rend obligatoire le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif) continuent d'utiliser la comptabilité M4 et sa déclinaison M49.

A l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil communautaire et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, un nouveau règlement budgétaire et financier doit être adopté pour la durée de la mandature.

Débats :

S. BEREHOUC explique qu'avec la M57 la CCPF est pilote pour le compte financier unique. A ce titre, et dès 2020, la Communauté de communes ne devait donc plus établir ni compte de gestion, ni compte administratif. Avec la crise sanitaire, la mise en place du compte financier unique est reportée à 2021.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier, tel qu'il figure en annexe de la présente pour transmission au contrôle de légalité,
- **PRÉCISE** que ce règlement budgétaire et financier s'applique aux budgets soumis au référentiel M57, soit le budget principal et les budgets annexes, hors « EAU » et « ASSAINISSEMENT ».

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 DCC n°200922/07

Exposé:

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil communautaire a validé, par délibération du 27/11/2019, l'apurement du compte 1069 du budget principal, apurement indispensable pour le passage en M57.

Cet apurement augmentant le montant du déficit reporté en section d'investissement au 001 de 12 914€, il convient de modifier l'affectation du résultat 2019 approuvé par le Conseil communautaire du 18/02/2020, comme détaillé cidessous.

<u>Débats :</u>

JY. HUET rappelle que la CCPF, c'est aujourd'hui 50 millions de budget global. On note une augmentation des recettes en partie liée à la mise en place de la FPU.

Il ajoute, pour information, que l'impact financier de la COVID-19 est actuellement estimé à 170 000 euros.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2019 validant l'apurement du compte 1069 du budget principal dans le cadre du passage en M57,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2020 approuvant l'affectation du résultat 2019 du budget principal,

CONSTATANT que le compte administratif du budget principal présente au 31.12.2019 :

Un excédent de fonctionnement de : 3 592 276.66€
 Un déficit d'investissement de : 50 453.04€
 Un déficit des restes à réaliser de : 2 042 453.68€

- Un déficit d'investissement global de : 2 092 906.72€ (Restes à réaliser inclus)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **RETIRE** la délibération n° 200218/11 du 18/02/2020,
- **AFFECTE** les résultats de fonctionnement comme suit :

o Report en 002 (RF)
 c Report en 1068 (RI)
 d 1 499 369.94€
 d 2 092 906.72€
 o Report en 001 (DI)
 d 50 453.04€

Vote à l'unanimité

APPORT EN CAPITAL COMPLÉMENTAIRE À L'AGENCE France LOCALE (SOCIÉTÉ TERRITORIALE POUR LES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT DCC n°200922/08

Exposé:

Missions du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance retenue par le texte constitutif de l'Agence France Locale, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et codifiée, pour la partie relative au Groupe Agence France Locale, aux dispositions L. 1611-3-2 du Code général des Collectivités Territoriales est duale : la Société Territoriale, d'une part, l'Agence France Locale d'autre part.

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le Pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le *Vade-mecum*), présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle, qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est devenue actionnaire de l'Agence France Locale par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 avec un apport en capital initial d'un montant de 31 800€.

Modalités de calcul de l'apport en capital initial

Ce montant a été calculé sur l'encours de la dette de la collectivité locale au 31 décembre 2015 (budget principal uniquement) auquel il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 0.8%. Le résultat de cette opération correspond au montant de l'apport en capital initial dû par la collectivité locale concernée.

Il a été décidé de verser cet apport en capital en une fois.

Réévaluation de l'apport en capital initial

En prévision d'emprunts sur les <u>budgets annexes Eau et Assainissement</u>, la Communauté de communes souhaite élargir son périmètre d'adhésion au Groupe AFL.

Le montant supplémentaire de l'apport en capital, soit 0.8% de l'encours de dette au 31 décembre 2019 des budgets annexes Eau et Assainissement, s'élève à 80 500€ (34 500€ pour l'eau et 46 000€ pour l'assainissement). Cette augmentation de l'apport en capital porte la participation totale de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à un montant de 112 300€.

L'apport complémentaire pourra être intégralement réalisé auprès de la société territoriale en un seul versement ou être acquitté au maximum sur 5 années successives. Dans ce dernier cas, cet apport serait réparti sur 5 exercices budgétaires avec un premier versement en 2020.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'acquisition d'une participation au capital de la société territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire complémentaire réalisé soit égal à 80 500€.

Il est proposé que cet apport complémentaire soit réglé en 5 versement répartis de la manière suivante :

- en 2020 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)

en 2021 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2022 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2023 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2024 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)

<u>Débats :</u>

S. BEREHOUC précise que le capital initial versé par la CCPF lors de son adhésion à l'Agence France Locale en 2017 a déjà été amorti puisque cet apport de 31 800 euros a été couvert par les 4 emprunts contractés depuis 2 ans (soit plus de 37 000 euros d'intérêts économisés).

Sur le dernier emprunt contracté par la CCPF, l'Agence France Locale a proposé un taux 0.62% sur 12 ans contre 1.41% pour la Caisse d'Epargne et 1,15% pour la Banque Postale. Ce n'est pas forcément le cas sur toutes les consultations mais l'Agence France Locale reste généralement plus intéressante que ses concurrents.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- 1° APPROUVE l'acquisition d'une participation complémentaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au capital de la société territoriale d'un montant de 80 500€, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Communauté de Communes soit égal à un montant global de 112 300€.
- 2° **AUTORISE** l'inscription des dépenses correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 à la charge des budgets annexes eau et assainissement pour un montant respectivement de 34 500€ et 46 000€.

Le montant complémentaire sera versé selon l'échéancier prévisionnel suivant :

en 2020 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2021 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2022 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2023 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)
 en 2024 : 16 100€ (6 900€ pour l'eau et 9 200€ pour l'assainissement)

- 3° **AUTORISE** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de la société territoriale selon les modalités ci-dessus.
- 4° AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 5° **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire pendant 5 années (de 2020 à 2024) aux comptes 261 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Vote à l'unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ANNULATIONS ET ATTRIBUTIONS DCC n°200922/09

Exposé:

- 1. Par délibération du 10 mars 2020 le Conseil Communautaire validait un montant total de subventions aux associations pour l'année 2020 de 483 120€ hors Office de Tourisme Intercommunal.
 - En raison de la crise sanitaire, de nombreux évènements culturels ont été purement supprimés pour cette année, ce qui nécessite l'annulation des subventions suivantes octroyées mais non versées à ce jour :

- o Association Musique Cordiale : 25 000€ de subvention de fonctionnement + 2 000€ de label
- Association CELLO FAN: 20 000€ de subvention de fonctionnement + 2 000€ de label
- o Comité des Fêtes de TOURRETTES : 3 000€ de subvention pour le Festival de jazz
- o Comité des Fêtes de MONTAUROUX : 3 000€ de subvention pour le Festival de guitare
- o Association AGRICONAD : 6 000€ de subvention pour la Foire agricole
- Nice Matin, l'organisateur du Tour cycliste international du Var et des Alpes-Maritimes n'ayant pas donné suite à sa demande de subvention, il convient d'annuler cette dernière attribuée pour un montant de 5 000€.
- 2. L'association Moto Club Les Pitchouns a effectué une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes pour la prise en charge d'une partie du coût d'évacuation des pneus usagers entreposés sur le terrain qu'elle doit libérer, prestation réalisée par une entreprise pour un montant estimé à 8 400€. Il est proposé une subvention de 6 000€ qui ne sera versée qu'en partie et au réel sur présentation de la facture de l'entreprise, sachant que l'association prend à sa charge 3 000€ de cette prestation.
- 3. Le Foyer-Rural de Fayence-Tourrettes a effectué une demande de subvention pour la programmation du second semestre 2020 des spectacles dédiés aux scolaires dans le cadre de son projet « Moulin à paroles 2020 ». Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 8 000€.
- 4. Conformément à l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020, la Communauté de Communes a participé, à hauteur de 56 000€, au fonds de solidarité crée par la Région et à destination des entreprises touchées par la crise sanitaire. Ce fonds, comme prévu par les textes à l'origine, et à titre dérogatoire et exclusif pour ce fonds, a été mandaté en section d'investissement.
 - La DGFIP semble revenir sur ce texte et demande la ré-imputation du mandat au compte 6574 en tant que subvention nécessitant, de ce fait, une délibération.
 - Dans l'attente d'un texte officiel le confirmant, et afin de ne pas bloquer la régularisation comptable si besoin, il convient d'octroyer une subvention de 56 000€ à l'association VAR INITIATIVE chargée, par délégation de la Région PACA, de verser les aides aux entreprises.

<u>Débats :</u>

E. MENUT s'interroge sur la somme de 6 000 euros versée à l'association « Moto Club Les Pitchouns » destinée à financer l'évacuation de pneus usagés utilisés sur le site. Cette dépense ne doit-elle pas être assumée par l'association seule ?

N. MARTEL explique que le terrain utilisé par le Moto Club Les Pitchouns est situé sur la commune de Saint-Paul-en-Forêt. Cette association, qui n'a jusqu'alors fait aucune demande de subvention, a sollicité l'aide de la CCPF pour l'évacuation de 25 tonnes de pneus ; le propriétaire du terrain leur ayant demandé de quitter les lieux. Ces pneus étant souillés, le coût de leur nettoyage et de leur évacuation s'en trouve doublé. Pour pouvoir boucler ce budget conséquent, 6 000 euros d'aide sont demandés par l'association qui devra en outre assumer la remise en état du terrain.

Pour conclure, **N. MARTEL** précise qu'il s'est attaché à trouver une entreprise en mesure de recycler ces pneus à un moindre coût.

LE PRESIDENT ajoute qu'il est important que le site soit laissé en bon état afin de répondre aux qualités environnementales auxquelles la CCPF est attachée.

Pour JY. HUET, il s'agit d'une aide qui doit rester exceptionnelle car il revient aux associations de gérer et de mesurer l'impact de leur discipline sur l'environnement et d'en assumer les conséquences. Désormais l'association est en recherche d'un nouveau terrain et il va leur être difficile de trouver une parcelle adaptée.

M. REZK s'interroge sur l'avenir de cette association puisqu'un nouveau terrain ne ferait que reporter les mêmes problématiques sur un lieu différent. Par ailleurs, il souhaiterait savoir qui sera chargé de l'évacuation de ces pneus.

N. MARTEL lui répond que l'association fera appel à une entreprise privée payée par le club pour le traitement, le transport étant pris en charge par l'association. Le coût total pour l'évacuation, le traitement des pneus et la remise en état du terrain devrait avoisiner les 15 000 euros.

Malgré l'aide apportée par la CCPF, le club, qui dispose de 4 000 euros de fonds propres, devra trouver d'autres sources de financement pour la remise en état de la parcelle estimée à 5 000 euros. L'association risque également de solliciter la CCPF pour la recherche d'un nouveau terrain. Il faut souligner que le Club, au-delà de sa vocation sportive, a également une portée sociale puisque de nombreux jeunes peuvent pratiquer de la moto dans un site dédié et adapté à cette discipline.

Pour **M. REZK**, si le club trouve un nouveau terrain, il faudra veiller à ce qu'il s'engage, par convention, à en assumer seul la dépollution s'il devait à nouveau quitter les lieux.

L. FAUR s'inquiète des dérives dans les forêts si cette association était amenée à fermer ses portes faute de terrain.

JY. HUET souligne que les membres de cette association, comme les motards qui circulent dans les forêts, ne sont pas tous du territoire. Est-il par conséquent nécessaire de mettre un terrain de cross à la disposition de tous les territoires voisins qui en sont privés afin de protéger les espaces forestiers du Pays de Fayence ? il faut se poser la question et rester pragmatique.

En tant que garde-chasse assermenté, **M. REZK** a déjà été confronté à la circulation sauvage de motards dans les forêts. S'il est difficile de contrôler ces comportements, une action pourrait être menée à l'entrée des pistes forestières avec l'installation de panneaux soulignant le montant de l'amende encourue en cas d'infraction. Même si cela sera insuffisant pour stopper ces nuisances, toute action dissuasive ne pourra que servir l'environnement. **LE PRESIDENT** invite **M. REZK** à proposer cette idée à la commission Forêt qui sera prochainement constituée.

F. CAVALLIER rejoint les propos tenus par **L. FAUR** et **JY. HUET** rappelant qu'il existe un autre terrain utilisé par une association de motocross situé sur le site de Fontsante à Tanneron, dont la commune de Callian est propriétaire. Pour limiter les conséquences, autant encadrer cette pratique, même si cela provoque « un effet d'appel d'air » qui fait, qu'effectivement, des personnes d'autres territoires profiteront de ce site. C'est une conséquence mécanique mais « entre deux maux, il faut choisir le moindre et cela mérite donc réflexion ». **F. CAVALLIER** a déjà suggéré au club des Pitchouns d'entrer en discussion avec la seconde association.

JY. HUET répond que ce rapprochement risque d'être compliqué car le niveau de difficulté des pistes de Fontsante est nettement supérieur à celui du club des Pitchouns.

N. MARTEL tient à ajouter que ce club est bien encadré et bien géré. Il ne fait donc aucun doute que ce dernier le serait tout autant sur un autre site.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **ANNULE** les subventions suivantes :

Association Musique Cordiale : 27 000€
 Annule la délibération n° 200310/11 du 10/03/2020 et la convention d'objectifs

Association CELLO FAN: 22 000€

Comité des Fêtes de Tourrettes : 3 000€
 Comité des fêtes de Montauroux : 3 000€

Association AGRICONAD : 6 000€

Nice Matin: 5 000€

- ACCORDE les subventions suivantes :
 - Association Moto Club Les Pitchouns : 6 000€ (Maximum selon la dépense réelle)
 - Foyer Rural de Fayence-Tourrettes : 8 000€ (Sous condition de réalisation des spectacles)
 - Association VAR INITIATIVE : 56 000€ (Selon les textes officiels)
- PRECISE que les crédits ont été prévus dans le cadre du BP 2020 du budget principal.

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC n°200922/10

Exposé:

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Réajustement des crédits des charges à caractère général, notamment ouverture de crédits liés à la COVID-19,
- Augmentation des crédits prévus pour les amortissements 2020,
- Réajustement des crédits en recettes de fonctionnement notamment une baisse des redevances de concessions du lac suite aux dégrèvements accordés consécutifs à la crise sanitaire,
- Prise en compte des notifications reçues (Bases fiscales, Dotation d'Intercommunalité, Compensation Part Salaires, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal),
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 10.09.2020,
- Affectation de recettes supplémentaires à l'autofinancement de la section d'investissement,
- Réajustement du FCTVA selon l'avancement des travaux,
- Régularisation des crédits suite à la modification de l'affectation des résultats 2019,
- Ouverture de crédits en investissement pour des opérations d'ordre budgétaire liées à l'intégration de frais d'études et de publications permettant la récupération du FCTVA,
- Suppression des crédits prévus pour le bâtiment modulaire au Stade de Tourrettes, opération reportée sur 2021,
- Régularisation des crédits ouverts en recettes d'investissement pour la construction du RAM suite à la notification de la DETR,
- Régularisation des crédits ouverts en dépenses d'investissement suite au marché attribué pour les travaux de réhabilitation de la base d'aviron et le choix des options retenues,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire, tant en fonctionnement qu'en investissement.

<u>Débats :</u>

S. BEREHOUC rappelle que le budget a été voté le 10 mars 2020. Depuis, des dépenses imprévues sont venues impacter les prévisions initiales, c'est notamment le cas des dépenses liées à la crise sanitaire qui représentent 170 000 euros environ à ce jour. D'autres ajustements sont nécessaires, listés ci-dessus.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DÉCHEST MÉNAGESR ET ASSIMILÉS : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC n°200922/11

Exposé:

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Réajustement des crédits des charges à caractère général, notamment ouverture de crédits liés à la COVID-19,
- Augmentation des crédits prévus pour les amortissements 2020,
- Réajustement de la TEOM suite à notification des bases,
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 10.09.2020,
- Affectation de recettes supplémentaires à l'autofinancement de la section d'investissement,
- Réajustement du FCTVA selon l'avancement des travaux,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale (augmentation de la section de fonctionnement et baisse de la section d'investissement).

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC n°200922/12

Exposé:

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Ecritures comptables suite au réaménagement de 5 emprunts réalisés auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- Réajustement des crédits des charges à caractère général,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire en section d'investissement et un maintien de l'enveloppe existante en section de fonctionnement.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC n°200922/13

Exposé:

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Ecritures comptables suite au réaménagement de 4 emprunts réalisés auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur,
- Réajustement des crédits des charges à caractère général,
- Réajustement des crédits en recettes de fonctionnement,
- Régularisation de crédits en investissement pour des écritures liées aux avances forfaitaires versées par les communes,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CELLO FAN POUR 2020 DCC n°200922/14

Exposé:

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de la promotion de la musique classique et l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2020, a décidé d'attribuer, par délibération du 10 mars 2020, une subvention d'un montant de 62 000 € à l'association « Cello Fan » : 20 000€ de subvention de fonctionnement pour 2020, 2 000€ de labellisation 2020 et 40 000€ pour l'organisation de la 32ème édition du Festival du Quatuor à Cordes.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, seul le Festival du Quatuor à Cordes, qui s'est déroulé 10 au 13 septembre 2020, est financé par la Communauté de Communes.

du

Il convient donc d'annuler les 20 000€ de subvention de fonctionnement ainsi que les 2 000€ de labellisation 2020 et modifier ainsi la convention d'objectifs approuvée par le Conseil communautaire du 10/03/2020.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs modifié à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°200310/10 du 10 mars 2020 approuvant le projet de convention d'objectifs avec l'association CELLO FAN,

VU la délibération du 22 septembre 2020 annulant la subvention de fonctionnement de 20 000€ ainsi que la labellisation 2020 de 2 000 € et de maintenir à l'association « Cello Fan » une subvention d'un montant de 40 000 € pour l'organisation de la 32^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes, Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **RETIRE** la délibération n° 200310/10 du 10/03/2020 approuvant le projet de convention d'objectifs avec l'association CELLO FAN,
- APPROUVE le projet de convention d'objectifs modifié ci-annexé,
- AUTORISE le président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

III – EAUX ET ASSAINISSEMENT

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) DCC n°200922/15

Exposé :

Le Président donne la parole à **B. ILIC**, Directeur technique de la régie des eaux afin qu'il présente le rapport annuel 2019 du Service d'Assainissement non collectif.

B. ILIC présente le rapport précité. Il tient également à transmettre des informations importantes quant aux rapports d'activité des services d'eau et d'assainissement communaux dont les actions impacteront le nouveau service intercommunal chargé de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2020.

<u>Débats :</u>

JY. HUET souhaite connaître la procédure et les responsabilités des communes et de l'intercommunalité lorsqu'un contrôle doit être effectué suite à un signalement sur une fosse septique défectueuse. Qui doit payer ?

V. VIAL précise qu'il s'agit d'un « contrôle ponctuel » déclenché généralement à la suite d'un signalement. La procédure est la suivante : la police municipale est chargée de constater le disfonctionnement puisque ce sont les communes qui disposent du pouvoir de police en termes de salubrité et d'environnement ; c'est donc la commune qui demande le contrôle. Si ce dernier conclut à une pollution, il reviendra à son responsable de régler la facture et de remettre l'installation en conformité : le principe du « pollueur-payeur » s'applique.

Si au contraire, la pollution n'est pas avérée, le contrôle sera à la charge de la commune qui a la faculté de se retourner contre la personne qui a déposé la plainte, s'il s'agit d'une fausse dénonciation dans le cadre d'un conflit de voisinage par exemple.

Dans le cadre des visites périodiques, **JY. HUET** souhaite savoir si le contrôle après remise en conformité d'une installation défectueuse est organisé de manière systématique. Sous quel délai l'administré doit-il réaliser ces travaux de mise aux normes ?

Deux procédures distinctes existent, explique **B. ILIC** :

- En cas de pollution avérée, le pétitionnaire est saisi par la commune qui le met en demeure de réaliser ses travaux sous un délai convenable. Au-delà de cette période « amiable », il est dressé un procès-verbal de pollution et il revient au Maire de fixer une date butoir pour la remise en conformité de l'installation.
 - A titre informatif, il faut compter un délai moyen de 8 mois à 1 an pour ce type de chantier (étude de sol, dépôt et instruction du dossier auprès du SPANC, lancement des travaux) pour un coût de l'ordre de 8 à 10 000 euros.
- En cas de travaux de mise en conformité sur une installation qui n'engendre pas de nuisances, le propriétaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, ramené à 1 an s'il doit vendre son bien.

Parallèlement à ces deux procédures, et pour chaque réhabilitation lourde, un dossier est instruit par le SPANC avec un projet technique validé par le service intercommunal. Cette démarche donne lieu, après travaux et avant enfouissement des ouvrages, à une vérification de conformité.

Quand il s'agit de travaux moins importants, la conformité est établie à l'occasion des visites périodiques.

JY. HUET souhaiterait qu'un document résumant ces procédures soit réalisé pour l'information des communes et de leurs administrés. B.ILIC rappelle que les services de la régie des eaux sont à la disposition des élus communautaires et municipaux pour les aider et les éclairer dans leurs démarches. Un document, plus technique que ce qui vient d'être exposé, existe déjà sur ce sujet.

Pour **B.HENRY** ces procédures sont bien trop longues : constatation par la police municipale, mise en demeure initiale, procès-verbal pour notification d'un second délai de réalisation... Pour les maires, ces démarches représentent presque à elles-seules trois années. Autant laisser le SPANC gérer ces dossiers au vu du délai de quatre années énoncé précédemment.

B.ILIC rappelle que ces démarches sont obligatoires et le formalisme juridique doit être respecté car il s'agit d'interventions sur des propriétés privées, par conséquent très cadrées par la loi. Même au-delà du délai de 4 ans, la procédure devra être engagée par le Maire qui devra respecter toutes les étapes susmentionnées.

Pour réduire ces délais, il faudrait mener une réflexion pour améliorer les procédures et les rendre plus efficientes.

Dans le cadre des rapports annuels sur la qualité des services eaux et assainissement communaux, **B.ILIC** précise aux élus que pour bénéficier désormais des aides de l'Agence de l'Eau sur des opérations lourdes telles que de la réhabilitation de réseaux ou de stations d'épuration, leurs collectivités doivent obligatoirement déclarer leurs données techniques sur le portail « Eau France ». L'année 2019 est une année charnière puisqu'il s'agit de la dernière année pour laquelle il revient aux communes de présenter leurs rapports sur la qualité du service d'eau et d'assainissement. Si la plupart d'entre elles effectuent d'ores et déjà leur déclaration auprès d'« Eau France », cette démarche doit être impérativement effectuée par toutes les communes puisque cela conditionne l'obtention de subventions.

Les services de la régie des eaux sont à la disposition des services communaux pour les aider dans la saisie de ces informations.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

• PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2019 du Service Public d'Assainissement non Collectif,

• **PRÉCISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (<u>www.cc-paysdefayence.fr</u>) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LE SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX (S.M.I.A.G.E.) POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI DCC n°200922/16

Exposé:

Par délibérations des 7 novembre et 19 décembre 2017, le conseil communautaire a adhéré au SMIAGE et a délégué à ce syndicat l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations » (GEMAPI) sur le bassin versant de la Siagne.

Un contrat territorial a été signé pour la période 2018-2021 qui prévoit les conditions financières et les travaux à réaliser sur notre territoire.

De nouveaux sujets GEMAPI sont apparus depuis 2018 qui nécessitent qu'aujourd'hui de modifier par avenant ce contrat territorial.

La principale modification concerne l'intégration dans le contrat des études et des travaux de mise en conformité du barrage de Banégon.

Le barrage de Banégon est situé sur la commune de Fayence en tête du bassin versant du Riou Blanc. Il s'agit d'un ancien ballast de voie ferrée abandonnée après la seconde guerre mondiale transformé en barrage en 1976. La retenue d'eau a aujourd'hui un rôle touristique et de loisir avec la pratique de la pêche. Son rôle écrêteur de crue a été mis en évidence par une étude réalisée par le Bureau d'études Artellia.

Dans le cadre de sa mission de contrôle périodique des barrages, la DREAL a transmis un rapport qui conclue au mauvais état de l'ouvrage et à la nécessaire remise en conformité de l'ouvrage ou à son démantèlement.

Une étude réalisée par la SMIAGE a estimé le coût de remise en conformité à 662 000€ HT et le coût de son démantèlement à 555 000€ HT.

Ainsi, considérant la relative équivalence des estimations, le rôle écrêteur de crue de l'ouvrage, son intérêt touristique et de loisir, le bureau communautaire a validé la solution de remise en conformité de l'ouvrage.

C'est sur cette base que le projet d'avenant a été construit et porte la contribution de la CCPF au SMIAGE à 307 914€. Le Président précise que ce montant a été inscrit au budget de la Communauté de communes lors du vote de son budget primitif.

Le Président propose d'approuver les termes de l'avenant proposé et d'approuver le versement de la contribution 2020 à 307 914€ au SMIAGE

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ:

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat territorial avec le S.M.I.A.G.E. pour l'exercice de la compétence GEMAPI,
- AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,

- ENTÉRINE le versement de la contribution au SMIAGE 2020 à 307 914€.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (S.M.A.) DCC n°200922/17

Exposé:

Le syndicat mixte de l'Argens a été créé en 2014 pour répondre aux enjeux de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) à l'échelle des 74 communes du bassin versant de l'Argens.

Le Pays de Fayence est concerné pour la partie sud de son territoire qui constitue la tête de bassin de certains affluents de l'Argens.

Le conseil syndical du SMA a élaboré un contrat territorial qui fixe les modalités d'exercice de son action pour les missions déléguées et les missions transférées.

Les principales actions relatives à notre territoire concernent des études et travaux visant à préserver la qualité environnementale des cours d'eau et une étude d'aléa inondation pour le quartier des Estérêts-du-Lac à Montauroux qui a connu plusieurs inondations dans les années passées.

C'est sur cette base que le la contribution de la CCPF au SMA pour l'année 2020 s'élève à 85 568,37€.

Le Président précise que ce montant a été inscrit au budget de la Communauté de communes lors du vote de son budget primitif.

Le Président propose d'approuver les termes du contrat territorial et d'approuver le versement de la contribution au S.M.A. pour 2020 à 85 568,37€.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ:

- APPROUVE les termes du contrat territorial avec le S.M.A. pour l'exercice de la compétence GEMAPI,
- AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,
- ENTÉRINE le versement de la contribution au SMA pour 2020 à 85 568,37€.

Vote à l'unanimité

ADHÉSION À LA « FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES » ET À « FRANCE EAU PUBLIQUE » DCC n°200922/18

Exposé:

Le Président présente le dossier de demande d'adhésion de la Communauté de communes à la « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » (FNCCR), association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisées dans les services locaux en réseaux (cycle de l'eau), placée sous le régime de la loi de 1901 :

- La FNCCR représente et défend les intérêts de ses collectivités membres et à travers elles ceux des usagersconsommateurs, notamment lorsque celles-ci interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur et de froid.
- La FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement relatifs au secteur de l'énergie ou qui comportent des dispositions dans ce domaine et élabore notamment, en concertation avec ses adhérents, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, participe aux institutions et autorités nationales stratégiques pour les collectivités et entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées.
- Elle intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques énergétiques ambitieuses au plan local, en cohérence avec la stratégie et les objectifs nationaux
- La FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des réseaux de chaleur et de froid, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres

La CCPF s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, elle souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents.

Le Président précise que le montant annuel de la cotisation à la FNCCR est de 996,48€

Le Président propose également d'adhérer à « France Eau Publique » (FEP), association qui regroupe des collectivités et opérateurs publics adhérents à la FNCCR et engagés dans une démarche de partage de connaissances et d'expériences, de renforcement mutuel et de promotion de la gestion publique de l'eau. FEP s'inscrit dans le prolongement des travaux menés antérieurement au sein du conseil d'orientation des régies de la FNCCR ou conduits en parallèle dans le réseau européen Aqua Publica Europea (APE).

L'adhésion à FEP permet de participer à chacun des groupes de travail et de participer à l'AG annuelle. Elle permet également de bénéficier des tarifs partenariaux (-6% sur les prix publics) sur l'achat groupé de compteurs d'eau confié à l'UGAP.

Le Président précise que le montant annuel de la cotisation à la France Eau Publique est de 1 100 euros

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ENTÉRINE l'adhésion de la CCPF à la FNCCR pour la compétence « cycle de l'eau »,
- APPROUVE l'adhésion de la CCPF à France eau publique,
- APPROUVE la charte et le règlement intérieur de France eau publique,
- AUTORISE le paiement annuel des cotisations selon les appels fournis,
- DÉSIGNE M. Bernard HENRY comme représentant légal de la CCPF à la FNCCR et à France eau publique,
- CHARGE le Président de signer tous documents permettant ces adhésions.

Vote à l'unanimité

AVENANT N°2 DU MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN VUE D'UNE STRUCTURATION INTERCOMMUNALE - COMPÉTENCE GEMAPI - DCC n°200922/19

Exposé:

Date de la notification du marché public : 14/02/2019 Durée d'exécution du marché public : 21mois Montant initial du marché public pour la partie forfaitaire :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 310 515,00 €Montant TTC: 372 618,00 €

Montant initial estimatif du marché public pour la partie à prix unitaire sur la base du détail quantitatif estimatif

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 228 234,00 €Montant TTC: 273 880,80 €

Compte tenu du délai de réflexion observé par la Communauté de Communes quant à une décision sur les prises de compétences eau potable et assainissement collectif à l'échelle intercommunale, en lien avec les dernières évolutions législatives, le marché de télégestion sur lequel devait s'appuyer une partie des prestations du schéma directeur objet du marché n'a pas pu être lancé en 2019.

L'avenant 1 anticipait une certaine quantité de mesures à prévoir pour la campagne de mesures hivernales sur la base de ce qui a été fait durant l'été 2019. Les analyses terrains et visites réalisées en préparation de la campagne de mesures hivernales ont permis d'ajuster avec plus de précision ces quantités.

De plus, lors de la campagne estivale 2019, certaines communes n'ont pu être équipées de métrologie, et il apparait nécessaire d'y réaliser un suivi des débits, marnages et pressions durant l'été 2020. Un quantitatif complémentaire de mesures estivales est donc nécessaire pour compléter les données sur ces territoires.

Une modification des quantités prévisionnelles inscrites au détail quantitatif estimatif est donc nécessaire. Le tableau suivant présente les quantités modifiées pour les prochaines campagnes de mesures.

Code	Prix	Unité	Prix unitaire	Qtté DQE	Qtté Av1	Qttédéjà réalisée CM 2019	Qtté CM 2020 complémentaire	Ecart (qqté Av2)	Total
AEP.PN.1	Fourniture et mise en place d'une sonde à insertion our suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 300,00€	0	6	6	11	11	14 300,00€
AEP.PN.2	Fourniture et mise en place d'une sonde à ultrason pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 050,00€	0	1	1	2	2	2 100,00 €
AEP.PN.3	Fourniture et mise en place d'une mesure de marnage pour suivi des niveaux sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	630,00€	0	10	10	5	5	3 150,00 €
AEP.II.1.2	Mesures de débit sur compteur sur 4 semaines, le point	Mesure	395,00€	9	0	2	4	-3	- 1185,00€
AEP.II.1.3	Mesures de pression, sur 4 semaines le point	Mesure	335,00€	58	0	58	12	12	4 020,00€
	Total mesures complémentaires été eau potable :								22 385,00€
Campagne été complémentaire ASS									
Code	Prix	Unité	Prix unitaire	Qtté DQE	Qtté Av1	Qtté réalisée CM 2019	Qtté CM complémentaire	Ecart (qqté Av2)	Total
ASS.II.1.2	Mesures de débit sur réseau gravitaire, sur 4 semaines, le point	Mesure	890,00€	2	1	3	2	2	1 780,00€
Total mesures complémentaires été Assainissment :		•							1 780,00€

Campagne I	Hiver AEP							
Code	Prix	Unité	Prix unitaire	Qtté DQE	Qtté Av1	Qtté prévue CM hiver	Ecart (qqté Av2)	Total
AEP.PN.1	Fourniture et mise en place d'une sonde à insertion our suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 300,00€	0	6	19	13	16 900,00€
AEP.PN.2	Fourniture et mise en place d'une sonde à ultrason pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 050,00€	0	1	2	1	1 050,00€
AEP.PN.3	Fourniture et mise en place d'une mesure de marnage pour suivi des niveaux sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	630,00€	0	10	11	1	630,00€
AEP.II.2.2	Mesures de débit sur compteur sur 4 semaines, le point	Mesures	395,00€	15	0	5	-10	- 3 950,00€
	Total mesures complémentaires hiver eau potable :							14 630,00€
Campagne I	Hiver ASS							
Code	Prix	Unité	Prix unitaire	Qtté DQE	Qtté Av1	Qtté prévue CM hiver	Ecart (qqté Av2)	Total
ASS.II.2.2	Mesures de débit sur réseau gravitaire, sur 4 semaines, le point	Mesure	890,00€	2	4	12	6	5 340,00€
ASS.II.2.3	Suivi des déversoirs d'orage sur 4 semaines, le point	Ouvrage	590,00€	0	10	0	-10	- 5 900,00€
ASS.II.2.4	Mesure des précipitations au droit de la zone d'étude sur 4 semaines, le point	Mesure	250,00€	4	0	4	0	- €
ASS.II.2.5	Analyses amont/aval STEP	Analyse	700,00€	4	0	4	0	- €
	Total mesures complémentaires hiver Assainissment :							- 560,00€
	Total Avenant :							38 235,00 €

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 1^{er} Septembre 2020 à 16h00 afin d'analyser l'avenant et propose la signature de ce dernier comme suit :

TITULAIRE DU MARCHE : Groupement **BM études eau (MANDATAIRE DU GROUPEMENT)- AGARTHA ENVIRONNEMENT (CO-TRAITANT) - A2E ENVIRONNEMENT (CO-TRAITANT)**

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA: 20%
 Montant HT: 38 235,00 €
 Montant TTC: 48 882,00 €

• % d'écart introduit par l'ensemble des avenants : 14,64%

Nouveau montant du marché public pour la partie forfaitaire :

■ Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 310 515,00 €
 Montant TTC: 372 618,00 €

Nouveau montant du marché public pour la partie à prix unitaire sur la base du détail quantitatif estimatif :

■ Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 307 119,00 €
 Montant TTC: 368 542,80 €

Nouvelle répartition des paiements entre les membres du groupement et les sous-traitants déclarés.

Répartition par intervenant (en €HT)										
	BM ETUDES EAU	AGARTHA ENV	A2E ENV	CONSCILO	HYDRAUL'IC	TOTAL				
Partie DPGF	57 870,00	103 345,00	3 000,00	84 300,00	62 000,00	310 515,00				
Partie DQE	96 262,00	37 700,00	78 260,00		16 012,00	228 234,00				
TOTAL MARCHE avant avenants	154 132,00	141 045,00	81 260,00	84 300,00	78 012,00	538 749,00				
Av1			40 650,00			40 650,00				
Av2			38 235,00			38 235,00				
TOTAL	154 132,00	141 045,00	160 145,00	84 300,00	78 012,00	617 634,00				

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- ENTÉRINE les termes de l'avenant n°2 tels qu'exposés ci-dessus,
- AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE DE CESSION DE PROPRIÉTÉ D'UNE CANALISATION EAU POTABLE / EAUX USÉES-DCC n°200922/20

Exposé:

Le Président informe le conseil communautaire de l'accord de certains propriétaires pour céder en pleine propriété leurs canalisations d'eau potable et/ou d'eaux usées, à charge pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence de les incorporer à la Régie des Eaux et d'en assurer l'entretien pendant toute leur durée de fonctionnement.

Cette cession est consentie sans indemnité de part et d'autre, et ne peut s'effectuer qu'après des essais, dont la nature sera précisée selon les cas par le service de la Régie des Eaux aux frais du propriétaire. La fourniture des plans de récolement est aussi un préalable à la cession.

Les actes de servitude existants ou à constituer seront annexés à la convention de cession qui devra alors faire l'objet d'une réitération.

D'autre part, la cession ne pourra s'effectuer que si les canalisations sont en bon état de fonctionnement, confirmé par les essais. Le cas échéant, les travaux de mise en conformité devront être réalisés par le propriétaire à ses frais avant la cession.

Enfin, considérant l'intérêt des deux parties, il pourra être négocié, au cas par cas, avec le propriétaire des conditions particulières telles que l'installation à titre gracieux d'un branchement, la prise en charge de fournitures....

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

• AUTORISE le Président à signer les conventions de cession de canalisations eau potable et eaux usées selon le projet annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à reprendre pour le compte de l'intercommunalité les servitudes existantes et/ou à constituer de nouvelles servitudes le cas échéant,
- AUTORISE le Président à négocier, suivant les intérêts respectifs, au cas par cas de conditions particulières,
- HABILITE le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement,
- HABILITE le Président à signer les actes notariés qui authentifieront les protocoles et le cas échéant les servitudes existantes et/ou à créer,
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la Communauté de communes du Pays de Fayence, les autres frais (travaux préalables éventuellement, essais...) relevant du propriétaire,
- **DIT** que les canalisations ainsi cédées seront incorporées à la Régies des Eaux considérant leur destination publique.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION DCC n°200922/21

Exposé:

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau et d'assainissement, est amenée à conclure des servitudes de passage avec des propriétaires privés et publics pour la bonne réalisation de travaux et l'entretien des ouvrages réalisés.

Le Président présente le projet de convention type pour les servitudes de passage de canalisation qui est annexé à la présente délibération. Ce projet prévoit notamment les obligations de la CCPF et celles du propriétaire, les responsabilités et la durée des actes.

Le Président précise que les servitudes pourront être constatées sous la forme d'actes administratifs.

<u>Débats :</u>

M. FELIX précise que ces conventions devront être validées devant notaire ou enregistrées aux hypothèques pour qu'elles soient juridiquement opposables.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ENTÉRINE** la convention type de servitude pour le passage d'une canalisation sont le projet annexé à la présente délibération,
- HABILITE le Président à signer les conventions pour le passage d'une canalisation,
- DIT que lesdites conventions portant création de servitude permanente seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée ou jusqu'à son enlèvement par la CCPF.

IV – DÉCHETS MÉNAGES ET ASSIMILÉS

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DCC n°200922/22

Exposé :

Le Président donne la parole à **A. GUY**, Responsable du service déchets qui présente le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Débats :

- **F. CAVALLIER** rappelle que les ratios par habitant sont calculés sur la base de la population INSEE. Or, ces données sont très en retard sur la réalité. Les ratios réels sont donc meilleurs que ceux présentés dans le rapport, ce qui est d'autant plus encourageant.
- JY. HUET souhaite savoir s'il y a eu un « effet COVID » sur le volume des encombrants, de nombreuses personnes ayant profité du confinement pour faire du tri dans leur propriété. A. GUY répond que les tonnages des dépôts sauvages n'étant pas distincts de ceux des encombrants, il est difficile de le quantifier. Des équipes ont été spécialement affectées à la collecte des dépôts sauvages. Les déchetteries étant fermées, leur réouverture s'est faite dès que possible afin d'endiguer ce phénomène. Du côté des tonnages, on n'observe pas d'augmentation sur les encombrants et ceux des déchetteries sont pour le moment inférieurs à 2019. On constate également une baisse des apports de déchets verts en déchetterie.
- JY. HUET souligne la nécessite de trouver un site supplémentaire pour l'implantation d'une nouvelle déchetterie. Cela est indispensable pour l'ouest du territoire d'autant plus que la déchetterie de Tourrettes est surchargée.
- **F. CAVALLIER** fait part de son intérêt pour l'étude menée sur la tarification incitative et les perspectives prometteuses qu'elle induit : ce n'est pas un détail technique mais bien au contraire une mutation lourde de sens qui introduit de la responsabilisation individuelle et davantage de justice entre les ménages qui adoptent les gestes de tri et ceux qui n'en font pas cas. Par ailleurs, l'action publique a pour objectif de trouver le juste équilibre entre l'usager et le contribuable et cette réflexion sur la redevance incitative entre également dans ce cadre, ce qui renforce encore l'intérêt de cette démarche.
- M. REZK demande que les horaires durant lesquels les usagers ont accès aux déchetteries soient reprécisés. En effet, certains administrés n'ont pu déposer leurs apports parce qu'ils se présentaient avant l'horaire de fermeture officielle.

 A. GUY précise que l'entrée sur les sites est possible jusqu'à 10 minutes avant la fermeture, ce qui correspond au temps moyen de déchargement. Cela est précisé sur les panneaux d'entrée en déchetterie ainsi que sur les différents support de communication émanant de la CCPF (site internet, revues..). Malheureusement certains canaux d'information extérieurs à la Communauté de commune diffusent encore des horaires erronés qu'il n'est pas toujours facile de faire rectifier.
- LE PRESIDENT ajoute qu'il revient également aux contribuables d'adopter une démarche responsable et respectueuse visà-vis des horaires et des agents travaillant en déchetterie en ne menant pas de chargements importants quelques minutes avant la fermeture des sites. Il est rejoint par JY. HUET: « par expérience, ce sont les personnes qui se plaignent le plus qui sont bien souvent celles qui ne respectent pas les règles » et par B. HENRY « il faut savoir dire les choses aux gens, les agents de la Communauté de communes et des communes ne sont pas corvéables à merci et les personnes doivent respecter les consignes qui leur sont données ».

L. BERNARD souhaite savoir si les composteurs collectifs prévus dans le centre de Montauroux ont été installés. A. GUY confirme qu'un composteur avait bien été mis en place au niveau du parking Veyan mais que ce dernier a pris feu durant le confinement. L'emplacement n'était pas idéal puisque de nombreux riverains y déposaient leurs déchets verts au lieu de leurs fermentescibles. Il va donc falloir trouver un emplacement plus pertinent, davantage au cœur du village, afin d'éviter la proximité avec des propriétés dotées de jardins.

M. REZK: « une brigade pourrait-elle être mise en place pour la collecte des dépôts sauvages? ». A. GUY explique qu'un travail est actuellement mené afin d'optimiser la collecte des ordures ménagères. L'objectif est de réussir à dégager certains agents de ces tournées afin de pouvoir les réaffecter dès 2021 sur une collecte des dépôts sauvages. Cette optimisation limiterait les coûts du service tout en maintenant des effectifs constants.

Au nom de l'ensemble du conseil communautaire, **LE PRESIDENT** félicite **A. GUY** ainsi que tout le service chargé des déchets pour le travail effectué durant l'année 2019 et pour la réalisation de ce rapport.

<u>Décision</u>:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2019 du service public d'élimination des déchets,
- **PRÉCISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES DÉCHETS NON MÉNAGERS : FIXATION DU TARIF 2020 DCC n°200922/23

Exposé:

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

[[(Volume conteneurs x nb conteneurs x fréquence hebdo) - 3000] x nb semaines d'activité] x tarif/litre

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, **CONSIDÉRANT** que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (total des charges techniques) est de 282,50€,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

• ARRÊTE pour l'exercice 2020 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0297 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine.

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE CHÂSSIS-CABINES NEUFS ET DE BENNES NEUVES POUR LA COLLECE DES DÉCHETS MÉNAGERS : DCC n°200922/24

Exposé:

Le présent marché porte sur le la fourniture de châssis-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers.

Le présent marché est décomposé en quatre lots, définis comme suit :

<u>LOT N°1</u>: Le présent lot porte sur la fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers.

<u>LOT N°2</u>: Le présent lot porte sur la fourniture de bennes neuves de 9m3 environ avec une charge utile supérieure à 3 tonnes pour la collecte des déchets ménagers et contrat de visite technique et d'entretien périodique des bennes.

<u>LOT N°3 :</u> Le présent lot porte sur la fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers.

<u>LOT N°4 :</u> Le présent lot porte sur la fourniture de bennes neuves de 12m3 environ avec une charge utile supérieure à 5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers et contrat de visite technique et d'entretien périodique des bennes.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 3 avril 2020 au BOAMP et au JOUE (avis n°20-47461). Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne le 1^{er} avril 2020 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

<u>Forme du marché</u>: Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant minimum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

<u>Durée d'exécution</u>: L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 36 mois.

<u>Délais d'exécution</u>: pour tous les lots, le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci et <u>est exprimé en jours ouvrables</u>.

Montant de l'Accord-cadre

Concernant le lot n°1 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 70 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°2 : Fourniture de bennes neuves de 9m3 environ avec une charge utile supérieure à 3 tonnes pour la collecte des déchets ménagers :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 72 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°3 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 82 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°4 : Fourniture de bennes neuves de 12m3 environ avec une charge utile supérieure à 5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 81 000.00 euros HT

La date limite de réception des offres était fixée au 14 mai 2020 à 11h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours. En raison de l'épidémie de COVID 19 qui a eu pour effet de retarder les élections et la mise en place du nouveau Conseil Communautaire, une demande de prolongation de délai de validité a été envoyée à l'ensemble des candidats. Tous ont accepté la prolongation d'un mois, soit jusqu'au 14 octobre 2020.

Deux offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 AZUR TRUCKS DISTRIBUTION, reçue le jeudi 7 mai à 11h19. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour les lots n°1 et n°3.

- Candidat n°2 FAUN ENVIRONNEMENT SAS, reçue le lundi 11 mai à 18h08. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour les lots n°2 et n°4.

La commission d'appels d'offres s'est réunie le 1^{er} septembre 2020 à 16h00 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution du marché.

Au terme de l'examen des candidatures et des offres et a proposé d'attribué le marché comme suit :

Lot	Attributaire	Prix Unitaires
Lot n°1 : fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers.	AZUR TRUCKS DISTRIBUTION 250 Route de la Crau 83210 LA FARLEDE Tél : 04 83 38 03 10 SIRET : 824 812 986 00019	Le prix unitaire d'un châssis-cabine de 12 tonnes est de 70 550€ HT soit 84 660€ TTC.
Lot n°2 Fourniture de bennes neuves de 9m3 environ avec une charge utile supérieure à 3 tonnes pour la collecte des déchets ménagers	FAUN ENVIRONNEMENT 625 Rue du Languedoc 07500 GUILHERAND-GRANGES Tél: 04 75 81 66 00 SIRET: 775 573 009 00047	Le prix unitaire d'une benne neuve de 9m3 est de 73 655€ HT soit 88 386€ TTC. Le montant annuel du contrat de visite technique et d'entretien périodique est de 1 240€ HT soit 1 488€ TTC.
Lot n°3 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers	AZUR TRUCKS DISTRIBUTION 250 Route de la Crau 83210 LA FARLEDE Tél: 04 83 38 03 10 SIRET: 824 812 986 00019	Le prix unitaire d'un châssis-cabine est de 82 350€ HT soit 98 820€ TTC.
Lot n°4 : Fourniture de bennes neuves de 12m3 environ avec une charge utile supérieure à 5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers	FAUN ENVIRONNEMENT 625 Rue du Languedoc 07500 GUILHERAND-GRANGES Tél: 04 75 81 66 00 SIRET: 775 573 009 00047	Le prix unitaire d'une benne neuve de 12m3 est de 86 910€ HT soit 104 292€ TTC. Le montant annuel du contrat de visite technique et d'entretien périodique est de 1 240€ HT soit 1 488€ TTC.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **ENTÉRINE** les termes du marché portant sur la fourniture de châssis-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers tels qu'exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC POUR LE LAVAGE ET LA DÉSINFECTION DES CONTENEURS ROULANTS, ENTERRÉS, SEMI-ENTERRÉS ET AÉRIENS ET DES COLONNES AÉRIENNES :

DCC n°200922/25

Exposé:

Le présent marché porte sur le lavage et la désinfection des conteneurs roulants, des conteneurs enterrés de marque de ECOLLECT®, des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY® et des colonnes aériennes.

Les prestations sont réparties en 4 lots définis comme suit :

Lot n°1: Lavage et désinfection des conteneurs roulants des points de regroupement du Pays de Fayence.

La prestation concerne le lavage et la désinfection :

- Des conteneurs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères,
- Des conteneurs roulants destinés à la collecte du verre.

Lot n°2: Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect®.

La prestation concerne le lavage, la désinfection et le graissage des ascenseurs et bornes d'introduction des conteneurs enterrés de marque Ecollect[®].

Lot n°3: Lavage et la désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY®.

La prestation concerne le lavage, la désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY®.

Lot n°4 : Lavage et désinfection sur la partie extérieure des colonnes aériennes.

La prestation concerne le lavage et la désinfection sur la partie extérieure des colonnes aériennes.

Forme du marché : Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur

<u>Durée du marché</u>: Le marché relatif au lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 24 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1: 12 mois
- Reconduction n°2: 12 mois

La Communauté de communes a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 22 mai 2020 au BOAMP et au JOUE (avis n°20-67174) et le DCE (Dossier de consultation des entreprises) a été mis en ligne le 22 mai 2020 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était fixée au 24 juin 11H00. Le délai de validité des offres était de 120 jours. Cinq offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 SP ENVIRONNEMENT, reçue le vendredi 12 juin 2020 à 11h11. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour le lot n°4.
- Candidat n°2 ESE FRANCE, reçue le mardi 23 juin 2020 à 16h37. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour le lot n°4.
- Candidat n°3 PROPOLYS, reçue le mardi 23 juin 2020 à 16h37. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour les lots n°1, n°2, n°3 et n°4.
- Candidat n°4 A2C, reçue le mercredi 24 juin à 09h17. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour les lots n°2 et n°4.
- Candidat n°5 ANCO, reçue le mercredi 24 juin à 10h40. Ce soumissionnaire a déposé une offre pour les lots n°1, n°2, n°3 et n°4.

Le candidat n°1 SP ENVIRONNEMENT n'a pas fourni de mémoire technique. Son offre a été déclarée irrégulière et a été éliminée.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 1^{er} septembre 2020 à 16h00 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution du marché.

Au terme de l'examen des candidatures et des offres, elle propose d'attribuer le marché comme suit :

Lot	Attributaire	Montant ESTIMATIF du DQE HT sur 4 ans
Lot n°1 : Lavage et désinfection des conteneurs roulants des points de regroupement du Pays de Fayence.	PROPOLYS (S.A.S.U) 109 Rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 50 50 50 SIRET : 525 089 371	60 440.00 €
Lot n°2 Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect®	PROPOLYS (S.A.S.U) 109 Rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 50 50 50 SIRET : 525 089 371	10 944,00€
Lot n°3: Lavage et la désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY®.	DRAGUI-TRANSPORTS (S.A) 109 Rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 50 50 50 SIRET : 722 850 070	11 992,00€
Lot n°4 : Lavage et désinfection sur la partie extérieure des colonnes aériennes.	A2C 649 Avenue de l'Europe La Pile Budéou 13760 SAINT CANNAT Tél : 04 42 50 60 64 SIRET : 389 233 016	9472.00 €

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ENTÉRINE** les termes du marché portant sur le lavage et la désinfection des conteneurs roulants, des conteneurs enterrés de marque de ECOLLECT®, des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY® et des colonnes aériennes tels qu'exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

V – TOURISME

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE DCC n°200922/26

Exposé:

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence ».

Les modifications concernent :

- o La composition du Comité de direction
- o Le rôle des Vice-Présidents
- o Divers points

Les modifications sont détaillées dans le projet joint à la présente délibération.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe,

VU la délibération du conseil communautairen°160628/3 du 28 juin 2016 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence,

VU la délibération du Comité de Direction n°2019-06-24/1 nommant Xavier BOUNIOL directeur de l'OTI;

VU la délibération du Comité de Direction n°2016-10-6_1 approuvant les statuts de l'office de tourisme intercommunal, **CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts de l'OTIPF telles qu'exposées en annexe, **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le projet de statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DCC n°200922/27

Exposé:

Conformément aux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence », les membres du Comité de Direction sont élus pour la durée du mandat communautaire.

A la suite du renouvellement de l'assemblée intercommunale le 23 juillet 2020, il convient donc de procéder à de nouvelles désignations.

Conformément aux statuts de l'O.T.I.P.F, et notamment ses articles relatif à la composition et à la désignation des membres du Comité de direction, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la nouvelle composition du comité dont la liste est annexée à la présente délibération.

La nouvelle composition comprend deux collèges, un collège d'élus et un collège de socio-professionnels. Le collège des élus est représenté par 11 élus dont les 9 communes du Pays de Fayence, le Président de la Communauté de communes et le Vice-Président de la Communauté de communes en charge du Tourisme et de la Culture. Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions dont les

hébergeurs, les restaurateurs, les associations....

Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).

Le Président donne lecture de la liste des membres proposés à l'assemblée.

Décision:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **APPROUVE** la composition du Comité de Direction de l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence telle qu'annexée dans le tableau joint.

Vote à l'unanimité

VI— RESSOURCES HUMAINES

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : CRÉATION – SUPPRESSION D'EMPLOIS DCC n°200922/28

Exposé:

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La régie des eaux du Pays de Fayence, constituée en SPIC (Service Public Industriel et Commercial) est soumise aux règles de droit privé pour le recrutement de ses agents.

Aujourd'hui, l'accroissement exponentiel de l'activité oblige à créer un emploi supplémentaire afin d'assurer la continuité d'un service public de qualité que les usagers sont en droit d'attendre sur tout le territoire communautaire :

✓ Un emploi à TC de Technicien de STEP (Station d'Epuration) dont la mission consiste en l'exploitation et la maintenance courante des stations d'épuration.

Lors de l'étude de transfert, la création de cet emploi avait été prévue pour assurer le relais des stations d'épuration de Bagnols-en-Forêt et des Estérets du Lac à Montauroux jusque-là exploitées par Véolia dans le cadre d'une délégation de Service Public.

Par ailleurs, en contrepartie de la délibération concordante prise ce jour pour la création d'emplois sur le budget de l'Eau, l'emploi d'électromécanicien est donc supprimé sur ce budget.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Emploi	Filière IDCC 2147	ERB (Emploi Repère de Branche)	Création	Suppression	Sous-filière
--------	----------------------	-----------------------------------	----------	-------------	--------------

Technicien STEP	Exploitation technique	Agent	1 TC		Epuration
Electromécanicien	Exploitation technique	Technicien supérieur maîtrise		1 TC	Maintenance

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « EAU » : CRÉATION D'EMPLOIS DCC n°200922/29

Exposé:

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La régie des eaux du Pays de Fayence, constituée en SPIC (Service Public Industriel et Commercial), est soumise aux règles de droit privé pour le recrutement de ses agents.

Aujourd'hui, l'accroissement exponentiel de l'activité oblige à créer les emplois suivants afin d'assurer la continuité d'un service public de qualité que les usagers sont en droit d'attendre sur tout le territoire communautaire :

- ✓ Un emploi à TC de Technicien de Bureau d'Etudes prévu lors de l'étude du transfert et qui n'a finalement pas été créé du fait que l'agent communal pressenti pour assurer cette mission dans le cadre du transfert ait finalement préféré rester au sein de sa commune. La mission principale du Technicien de Bureau d'Etudes est d'assurer la majeure partie de la conception et du suivi des travaux neufs en eau et assainissement sur des projets variés allant de la modélisation hydraulique jusqu'au suivi des marchés techniques divers. Cette mission capitale permet d'assurer le suivi des chantiers pour la réalisation des travaux en cours et à venir au sein des communes
- ✓ Un emploi à TC d'électromécanicien en compensation de l'emploi d'électromécanicien inscrit sur le budget de l'assainissement et supprimé par délibération concordante de ce jour. En effet, l'emploi est actuellement pourvu par un agent dont les restrictions médicales l'empêchent désormais d'exercer au contact de station d'épuration.
- ✓ Un emploi à TC d'agent administratif pour renforcer l'équipe administrative en place et faire notamment face aux importants volumes de facturation

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Emploi	Filière IDCC 2147	ERB (Emploi Repère de Branche)	Création	Sous-filière
Technicien de bureau d'études	Exploitation technique	Technicien	1 TC	

				Etudes
Electromécanicien	Exploitation technique	Technicien supérieur maîtrise	1 TC	Maintenance
Agent administratif	Clientèle	Agent	1 TC	Gestion Clientèle

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À RECOURIR À L'INTÉRIM DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION L'AUTORISANT À RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À DES MISSIONS SPÉCIFIQUES ET ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DCC n°200922/30

Exposé :

Le Président a été autorisé par délibération du 23 juillet 2020 à recruter des agents contractuels de droit privé ou public sur des emplois non permanents conformément à l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Tous les cas de figure devant être anticipés en matière de recrutement, celui du recours à l'intérim qui peut présenter dans certaines situations d'urgence un avantage certain doit par conséquent être prévu par délibération.

En effet, le recours à une entreprise de travail temporaire est une possibilité ouverte aux administrations des trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Ce recours vise à satisfaire un besoin non durable sans remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, visé à l'article 3 de la loi Le Pors n°83-634 du 13 juillet 1983.

Il doit rester exceptionnel et ne pas avoir pour objet ni effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de la CCPF.

Son seul but est de constituer une réponse alternative à une problématique ponctuelle de recrutement et doit impérativement être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public dès lors que le recours au recrutement d'un agent dans le cadre d'un CDD serait inadapté aux circonstances ou ne pourrait être pourvu dans les conditions de droit commun.

Cette mesure permet de gagner en souplesse de gestion et en termes de réactivité pour pourvoir rapidement une vacance temporaire d'emploi.

Pour autant, elle doit rester à la marge compte tenu du coût de la prestation de l'entreprise de travail temporaire et des charges salariales du secteur privé supérieures à celles du secteur public, ainsi que l'indemnité de fin de contrat inexistante dans les contrats de droit public et de congés payés nécessairement versée au salarié en fin de mission.

Par ailleurs, parallèlement à sa mise en œuvre, le recours à l'intérim n'est possible que lorsque le centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi de 1984. L'obligation de le saisir au préalable étant de portée générale confère à cette mesure un simple caractère subsidiaire. La loi n'exclut pas d'activités, toutes sont potentiellement concernées. Toutefois, il conviendra d'examiner au cas par cas si le recours à l'intérim est

adapté sans que cela ne présente de spécificité ou enjeu particulier pour des missions exigeant une qualité ou une habilitation quelconque au regard du droit, ou quelque prérogative de puissance publique.

L'article L. 1251-60 du Code du Travail énumère limitativement les cas de recours à l'intérim dont les situations sont identiques à celles prévues par le statut général des fonctionnaires pour le recrutement d'agents contractuels. Il s'agit des seuls cas suivants :

- ✓ Remplacement momentané d'un agent (maladie, maternité, présence parentale, temps partiel...)
- ✓ Vacance temporaire d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi de 1984
- ✓ Accroissement temporaire d'activité (variation cyclique de l'activité, tâches non durables)
- ✓ Besoin occasionnel (compétence spécifique pour remplir une mission, travaux urgents...) ou besoin saisonnier (répétition annuelle)

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à recourir aux entreprises de travail temporaire en cas de nécessité liée à un besoin de continuité du service public dans les conditions décrites ci-dessus.

<u>Décision :</u>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux emplois non permanents de la Fonction Publique Territoriale alinéa 1° (accroissement temporaire d'activités) et alinéa 2° (accroissement saisonnier d'activité),

VU la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la Fonction Publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- AUTORISE le Président pour la durée de son mandat à recourir à l'intérim dans les conditions fixées ci-dessus
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Vote à l'unanimité

VII— QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné l'ensemble des membres de la régie d'exploitation de la régie d'eau potable du Pays de Fayence.

Pour rappel, la régie d'eau potable est composée comme suit :

- 9 membres titulaires Issus du Conseil communautaire et autant de suppléants
- 1 membre titulaire issu du personne!
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

A la suite de la démission de Mme Marie MEYER, conseillère communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant appelé à siéger en qualité de membre suppléant du Conseil d'exploitation de la régie d'eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régle d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de cette régie à la suite de la démission de Madame Marie MEYER, conseillère communautaire,

CONSIDÉRANT que Mme Aurélie COURANT a fait acte de candidature,

Mme Aurélie COURANT est élue membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable à l'UNANIMITÉ.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30 Présents 21 DCC n° 201027/02 Pouvoirs 4 Absents...... 5 Suffrages exprimés........... 25

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation: 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE

Absents excusés: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné l'ensemble des membres de la régie d'exploitation de la régle d'assainissement du Pays de Fayence.

Pour rappel, la régie d'assainissement est composée comme sult :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants
- 1 membre titulaire issu du personnel
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

A la suite de la démission de Mme Marie MEYER, conseillère communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant appelé à sièger en qualité de membre suppléant du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de cette régie à la suite de la démission de Madame Marie MEYER, conseillère communautaire,

CONSIDÉRANT que Mme Aurélie COURANT a fait acte de candidature,

Mme Aurélie COURANT est élue membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement à l'UNANIMITÉ.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 \$ GCT. 2020

ID : 083-200004802-20201027-201027-03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DEUBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice			Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs		DCC n° 201027/03	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	5		
Suffrages exprimés	25		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « INGÉNIERIE DÉPARTEMENTAI E »

La Société Publique Locale « Ingénierie départementale 83 » a pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences.

Cette SPL est une société anonyme à capital exclusivement public regroupant en l'espèce des communes, des communes et syndicats mixtes de secteur rural varois.

S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriale, la vocation concrète de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL, pour remplir ses missions, met en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier. Elle est également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières ont à traiter de sujets techniques, juridiques et financiers.

La C.C.P.F. a adhéré à cette structure par délibération du conseil communautaire n°140903/2 du 3 septembre 2014. Dans le cadre de ce partenariat, et pour faire suite au renouvellement de l'assemblée communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant amené à sièger au sein des instances de la SPL « Ingénierie Départementale 83 ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la SPL « Ingénierie départementale 83 » fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à un représentant,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

CONSIDÉRANT que M. René UGO a fait acte de candidature,

M. René UGO est élu représentant de la C.C.P.F. au sein de la Société Publique Locale « Ingénierle Départementale 83 » à l'UNANIMITÉ.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	20	
cu exelcité	5 0	
Présents	21	
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/04
Absents	5	
Suffrages exprimés	25	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélle LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY

CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et au règlement intérieur de la CCPF, le conseil « peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises ou conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président qui en est le président de droit, dans les huit jours qui sulvent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est obsent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 7 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette article permet à d'autres membres du conseil municipal d'assister à ces réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission, car ils n'en sont pas formellement membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de créer les dix commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - o Finances
 - o Aménagement du territoire

La présente délibération peut jaire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0CT, 2020

ID : 083-200004802-20201027-201027_04-DE

- o Santé et social
- o Développement économique
- o Déchets
- o Agriculture
- o Forêts, lacs, espaces natureis
- o Numérique, jeunesse
- o Culture, tourisme
- o Sport

Touriettes, le 28 octobre 2020

René UGO Président

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 2 9 0CT, 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027 05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/05	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4		
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et au règlement intérieur de la CCPF, le conseil « peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présiders si le président est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 7 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette article permet à d'autres membres du conseil municipal d'assister à ces réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission, car ils n'en sont pas formellement membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 , VU la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 créant dix commissions thématiques intercommunales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres de chacune des commissions intercommunales, CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CCPF, ces désignations ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citayens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

ID: 083-200004802-20201027 **02**0 -201027_05-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ:

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

DÉCIDE de proclamer membres des commissions intercommunales, les conseillers communautaires et conseillers municipaux selon les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Président

ID: 083-200004802-20201027-201027_05-DE



Dominique SCORDO Francette ANDRIEU municipaux Conseillers Marie-Paule GALL Roseline MARTEL Florent ANDRIEU **Aurore STURM** Josiane LOPEZ communautaires Conseillers **Ophélie LEFEBVRE** Nicolas MARTEL Jean-Yves HUET **MEMBRES DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES** Liste annexée DCC n°201027-05 du 27 octobre 2020 Tourrettes Tanneron Seillans **Ius**9-tnis2 Communes • Montauroux • Nons • **Fayence** Callian slougea Jean-Yves /élu référent VP délégué Huet avec la CLECT... Budget, lien Principaux thèmes Commissions Finances

PAN	27_05-DE				T									Ī															
Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le 29.067, 23.3	D:083-200004802-20201027-2010										Sylvie ALLEG	Julien AUGIER		Sandrine TROPLENT	Jean FLORIMOND	Barbara CUCH					Martine AUDIBERT			Laurent DENIS	Christine BESSI	Sylvie PELISSIER	Michelle FROMENT	Roseline MARTEL	Josiane LOPEZ
Conseillers		Jean-Yves HUET	Patrice DUMESNY	Marco ORFEO	François CAVALLIER	Michel RAYNAUD	Jérôme SAILLET	René BOUCHARD	Michel FELIX	Nicolas MARTEL			Patrick De CLARENS				Bernard HENRY	Patrice DUMESNY	Elisabeth MENUT	Maryvonne BLANC		Myriam ROBBE	Coraline ALEXANDRE						
satmu	ᅋ					•					•								•									•	
uozue	.T								•			•											•						
silis	,														•					•	•								
ius9-	ıs	•																		•		П							
xtuof	N	•														•											•		
suoy	u												•								Ī								•
g Àce	,		•	•													•	•											
neilla	0				•																			•					
sjoua	B¢						•	•																	•	•			
VP délégué /élu référent			Jean-Yves • Huet																		Demard								
Principaux thèmes			Gens du voyage, mobilité, SCOT- PCAET																	RAM, France	Maison de canté	Aldison oc salike							
Commissions		Aménagement du territoire															County of County	Sante / Social											

29/10/2020	71022020 01027-201027_05-DE					ININO						EJEAN	-	PLENT					\ V				ANDRE		QNC	
Envoyé en préfecture le 29/10/2020	Affiché le 2 9 0C . 2020 III : 083-200004802-20201027-201027_05-DE					Jean-Luc ANTONINI						André MAITREIEAN	Audrey ADJIMI	Sandrine TROPLENT					Pascale OTTAVY				Denise ALEXANDRE		Gaël BEAUMOND	
	Conseillers communautaires	Nicolas MARTEL	Christian THEODOSE	Marco ORFEO	François CAVALLIER		Christian COULON	René BOUCHARD	Camille BOUGE	Coraline ALEXANDRE	Claudette MARIET				René BOUCHARD	François CAVALLIER	Philippe DURAND-	TERRASSON		Myriam ROBBE	Michel RAYNAUD	Brigitte CAUVY		Jérôme SAILLET		
	Tourttes								•												•					
	Таппегол									•																
	Seillans											•				•				E			•			
	lue9-12	•	<u></u>							_			•	•						٠						
	xfnoM		•				•										•					:				
	snoM										•						_								•	
	Eayence			•		•																				
	Callian				•											•			•							
	Bagnols						<u> </u>	•					L		•			4		Į.		•		•		
	vp délégué /élu référent				1	Nicolas	Malfe													Kene	poncuara					
	Principaux thèmes					Zones 4/2ctivités	ם פרואונבז													Collecte et	déchete					
	Commissions					économient	anhiiininaa													40,00	Secuelos					

	35-DE	ı. <u> </u>	Г								Ţ	T -	[ī	l		}						_
Env oyé en préfecture le 29/10/2020	Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le 29 00 1. 2020 ID : 083-200004802-20201027-201027_05-DE						:		Max COVILI	Jacques GIUSTI	Sylvie ALLEG	Raphaël JOURDAN	Jean-Joël ARTHAUD				Carole CHEVAL	Jean-Jacques	FORNIGLIA	AlainPELASSY	Karen BOEHRES	Jean-François LEZE	Jean-Louis GIRAUD	Jean Antoine BOTTERO
<u></u>	Conseillers Re communautaires Aff	Patrick De CLARENS	Daniel MARIN	Laurence BERNARD	Jérôme SAILLET	Lois FAUR	Michel FELIX	Nicolas MARTEL						Michel FELIX	Daniel MARIN	Michel REZK								
	Tourttes										•												•	
	Tanneron						•		•					•								•		
	Seillans					•												•						
	lus9-12		•																					
	Montx		•																					•
	snoM	•										•								•				
	Esyence		•												•									
	nsillsO															•								
	slongea				•					•							•							
	VP délégué /élu référent				Datairly do	Clarence											Michol	Eéliv	Y III					
	Principaux thèmes				CO jaco	nastoralisme											Dévision du	DIDAE Natura	2000					
	Commissions		Agriculture														Corôt Lace	Fennish	naturale					

Envoyè en préfecture le 29/10/2020	Recu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le 29 001. 2020 ID: 083-200004802-20201027-201027_05-DE						Mégane TURINI	Jacques LEFORESTIER	Bernard MONTAGNE	Yannick BLÉVIN	Sylvie PELISSIER	Alexandra FUCH			:							Jacques BERENGER	Joëlle FABRE	Sandrine TROPLENT	Bernard VIAL	Serge LEIBOVITZ	Arnaud RASKIN
Envoy	Conseillers	François CAVALLIER	Michel RAYNAUD	Laurence BERNARD	Lois FAUR	Aurélie COURANT							Camille BOUGE	Michèle PERRET	Marco ORFEO	René BOUCHARD	Elisabeth MENUT	Brigitte CAUVY	Lois FAUR	Claudette MARIET	Aurélie COURANT						
	9JTTTLOT 2		•						•				•				•		110								•
	Onerro n											•										,			•		
	snelli92							•											•							•	
	Ine9-32									•						Ī								•			
	Montx			•																			•				
	suoM						•													•							
	Fayence													•	•												
	Callian	•				•															•	•					
	slongea										•					•		•									
VP délégué /élu référent Cavallier Cavallier			Bouge																								
	Principaux thèmes		Déploiement du très haut débit Evénements culturels, associations																								
	Commissions Numérique Dé							Culture et Tourisme																			

	in H											_
Envoyé en préfecture le 29/10/2020	Regulen préfecture la 29/10/2020 Affiché le 2 9 0 CT - 2020 ID : 083-200004602-20201027-201027_05-DE					Jeannine RAYNAUD	David CASTEU	Mégane TURINI	Peggy SOHIER	Jean-Yves COATHALEM	Mauro TREMOLANI	Alain DRAU
	Conseillers		Marie-Josée MANKAÏ	Elisabeth MENUT	Michel REZK							
	urrttes	οT				•						
:	ทอรอกก	ıέΤ					•					
	suellis	S									•	
	lus9-1	s							•			
	Nontx	N								•		
	suolV	ı						•				
	οσυσλι	러				_						
	neille)			•							
	slonge	. 8										
	Principaux VP délégué thèmes /élu référent			Marie	Josée	Mankai						
			Equipements sportifs, associations									
	Commissions				Sport				•			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/06	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4	***************************************	
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loīs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

DON POUR LES COMMUNES SINISTRÉES DES VALLÉES DES ALPES-MARITIMES

L'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée durement touchées par la tempête « Alex » le 2 octobre dernier.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais, voisines de notre territoire, ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Villages dévastés, infrastructures majeures et équipements publics rasés par les eaux, les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

Le Président propose de participer à cet élan de solidarité par le versement d'un don de 15 000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de verser un don de 15 000 euros à l'Association des Maires des Alpes-Maritimes sur le compte de l'opération « Solidarité sinistrés tempête Alex ».

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Préside ni

ID: 083-200004802-20201027-201027_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice		
Pouvoirs ,	4	DCC n° 201027/07
Absents	4	
Suffrages exprimés	26	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO

Présents: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

Absents excusés: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick **DUMESNY), Patrick DE CLARENS**

ADOPTION DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME POUR LA PÉRIODE 2020-2026

La Communauté de Communes du Pays de Fayence a pris la compétence facultative d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Fayence est habilitée à instruire les actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres, sur la base d'une convention d'instruction depuis le 1et janvier 2014.

Cette convention est arrivée à échéance dans les trois mois qui suivent la date d'installation du conseil municipal à la suite du renouvellement général du conseil municipal, soit le 4 octobre 2020.

Les missions de la Communauté de Communes du Pays de Fayence comprennent le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables, la consultation des services extérieurs, la proposition d'une décision motivée et juridiquement fiable.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence sera chargée de l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme de type b (dits opérationnels),
- Permis de construire.
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir.

La commune conservera l'instruction des documents suivants :

- Certificats d'urbanisme de type a (dits d'information),
- Déclarations préalables,
- Certificats de conformité après récolement,

à l'exception des communes de Mons, Tanneron et Saint-Paul-en-Forêt où la CCPF instruit l'ensemble des actes.

La convention précise le circuit de dépôt d'instruction et de signature des demandes d'urbanisme et les conditions de réception du public.

L'instruction proposée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence est gratuite. La convention est conclue pour la durée du mandat. Elle prendra fin dans les trois mois qui suivront l'installation du nouveau conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Toute modification sera effectuée par avenant après délibération. La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 3 mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 007 2020

ID : 083-200004802-20201027-201027 07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Rehé UGO

Président



Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme opérationnels

ENTRE

a Communauté de communes du Pays de Fayence, tablissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 21 aoû 206, dont le siège est situé 50 route de l'aérodrome CS 80106 – 83440 FAYENCE, eprésentée par son Président en exercice,	ıt
onsieur René UGO, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire	€
-après dénommée :	
« La CCPF :	b
Т	
- 00444195 4-	
a COMMUNE de	
ont le siège est situé, présentée par son Maire en exercice,	
onsieur dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil	
,	
unicipal du	
-après dénommée : « <i>la COMMUNE</i> »	
KIA COMMUNE)	,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le , son maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également chargé de délivrer l'autorisation d'exécuter les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire (ou d'aménager), celui-ci tient lieu de cette autorisation. En revanche, s'ils sont soumis à déclaration préalable ou à aucune formalité, une autorisation de travaux distincte est requise.

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction III

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R.410-5 du code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

Cela s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention, a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et la CCPF qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires.
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du soi pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent au titre du code de l'urbanisme ainsi que les actes relatifs aux établissements recevant du public, en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sont exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. – SERVICE CONCERNÉ

Le service de la CCPF, chargé de l'application du droit des sols (Service Urbanisme) se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Affiché le 2 9 OCT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_07-DE

ARTICLE 3. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à :

- L'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager ainsi que les certificats d'urbanisme « B » dits opérationnels, sera réalisée par les services de la CCPF depuis le 1er janvier 2014.
- Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme correspondant aux anciens renseignements d'urbanisme, les déclarations préalables et les récolements dont l'ensemble est traité directement par la COMMUNE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

ARTICLE 4. - ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La COMMUNE s'assure que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un établissement recevant du public est accompagnée du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, établi sur le formulaire Cerfa ;
- La COMMUNE s'assure que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cas où les travaux ne sont pas soumis à permis est établie sur le formulaire Cerfa.
- La COMMUNE fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU, Servitudes, PPR, défrichement, ...).
- À ce stade, la CCPF peut apporter son concours à La COMMUNE pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande 🗈

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme. toutes les demandes sont déposées en mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis, conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité.
 - Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivra 10: 083-200004802-20201027-201027_07-DE pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par la CCPF.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

c) Phase de l'instruction :

La COMMUNE aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 5 a), à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs (ERDF et ABF). Elle informera la Communauté de Communes du Pays de Fayence de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont <u>impérativement</u> effectuées par la COMMUNE <u>dans la semaine qui suit le dépôt</u> :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.
- Transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme).
- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme). Aucun exemplaire n'est transmis à la CCPF.
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce demier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CCPF.
- La COMMUNE conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à la CCPF les autres dossiers, de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.
- La commune transmet à la CCPF l'accusé de réception des demandes de pièces, des prolongations de délais et de la décision finale.

La COMMUNE informe la CCPF de la date des transmissions ci-dessus.

e) En cours d'instruction

- Transmission immédiate à la CCPF des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- Transmission au préfet des courriers envoyés par la CCPF dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

f) Avis du maire:

La COMMUNE communique à la CCPF toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme);
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte et les conditions d'accés, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;

Affiché le 2 9 OCT. 2020 201027 07-DE



les risques naturels connus et non cartographiés :

- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la CCPF, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la CCPF auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CCPF, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Transmission à la CCPF d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, accompagnée d'une copie de l'accusé de réception. La décision signée devra être intégrée au logiciel Cart'ADS.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTIONS DE LA CCPF

La CCPF assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées. lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). La CCPF agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

b) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maîre décide de contester auprès du préfet de région.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagné, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 OCT. 2020

Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'art ID; 083-2000004802-20201027-201027_07-DE l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

ARTICLE 6. - ÉCHANGES ENTRE LA CCPF ET LA COMMUNE

Documents d'urbanisme applicables :

La COMMUNE fournira à la CCPF les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (PLU), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis à la CCPF sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

De plus, pour la partie cartographique, la COMMUNE se rapprochera du service de la CCPF chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la COMMUNE. la CCPF et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Le représentant de la COMMUNE qui souhaite évoquer un dossier en particulier pourra y participer à son gré ; il prendra soin de s'assurer au préalable que la réunion programmée a bien lieu.

En tout état de cause, les relations entre la COMMUNE et la CCPF devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguité sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la CCPF pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

La CCPF proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la COMMUNE n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la CCPF de modifier son avis et instruira éventuellement les permis modificatifs et les transferts liés à cette décision.

Dans cette hypothèse, la CCPF transmettra sous forme numérique la décision à reprendre et pourra, si besoin, apporter ses conseils sur la forme et non sur le fond.

ARTICLE 7. - RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CCPF peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La CCPF est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

ARTICLE 8. - LITIGES

Dans l'hypothèse où la COMMUNE serait attraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruits par la CCPF, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations et a D 083-200004802-20201027-201027_07-DE l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

Toutefois, à la demande de la COMMUNE et sauf désaccord motivé du président de la CCPF, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux, dans la limite de sa charge de travail.

Toutefois, la CCPF se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'obiet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 9. - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, la CCPF transmet à la COMMUNE toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CCPF seront restitués à la COMMUNE.

La CCPF assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales. pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 10. - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La commune et la CCPF assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CCPF assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CCPF et la commune.

ARTICLE 11. - DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, mais prendra effet à la date convenue entre les parties, soit :

Au 1er Octobre 2020 l'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager ainsi que les certificats d'urbanisme « B » dits opérationnels, sera réalisée par les services de la CCPF

La présente convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'installation du Conseil Municipal de l'année 2026.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie ;

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet,

Convention Droit des Sols - CCPF/Commune de annexe à la délibération n°

Page 7 sur 8

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché l 2 9 OCT. 2020

Toute modification sollicitée par l'une ou l'autre des parties devra ID: 083-200004802-20201027-201027_07-DE accepté par voie délibérative par les deux parties.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

-ait a Tourrettes en deux exemplaires originaux,								
le <i>l</i>	le/							
Pour la commune de	Pour la CCPF							
	René UGO							
l a Maine	La Dréaidant							
Le Maire	Le Président							

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 001, 2020 ID: 083-200004802-20201027-201027, 08-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODÓSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Danlei MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence a souhaité s'impliquer largement dans la gestion de la ressource en eau.

En application des différents actes juridiques rappelés ci-dessous, la CCPF a donc mené des discussions avec l'ensemble des partenaires pour organiser la mise à disposition du patrimoine par le Département et pour constituer une Société Publique Locale avec le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) pour assurer l'exploitation du service.

Les discussions avec le Département sur la convention de mise à disposition, et notamment sur sa durée, et le contexte particulier de la crise sanitaire n'ont pas permis de créer la SPL au 1^{er} novembre comme souhaité initialement. Aussi, lors d'une réunion en Sous-Préfecture le 16 octobre dernier, une mise en œuvre du protocole en deux temps a été validée.

Le premier temps permettra d'assurer la continuité du service public au 1^{er} novembre avec la mise à disposition du patrimoine et la prise en charge de l'activité d'exploitation des sources par la Régie des Eaux du Pays de Fayence. L'ensemble des agents et des contrats seront donc repris et assumés par la Régie des Eaux dès cette date.

Le second temps, au cours des prochains mois, sera consacré à la constitution d'une SPL avec le SEVE à laquelle sera ensuite conflée l'exploitation de long terme.

La convention de mise à disposition du patrimoine départemental de la Siagnole a fait l'objet d'un travail important à la fois juridique, administratif et technique.

Dans ses grandes lignes, la convention prévoit une mise à disposition du patrimoine à la Communauté de communes pour que celle-ci assure la gestion du service public du canal de la Siagnole. Elle prendra effet au 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 20 ans et fera l'objet d'une redevance annuelle de 4005€ liée à l'occupation du domaine public départemental, qui sera réévaluée chaque année selon l'index ingénierie.

La CCPF a indiqué au Département que la convention proposée ne la satisfaisait pas pleinement notamment sur la question de sa durée, faible au regard des besoins d'investissement, et de son caractère précaire et révocable.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le 2 9 CCT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027 08-DE

Le Président précise qu'au regard des difficultés soulevées et des arguments avancés par la CCPF, le Président du conseil départemental a proposé dans son courrier en date du 6 octobre dernier la reprise des discussions sur la durée de la convention de mise à disposition.

Ainsi pour assurer concrètement la continuité du service public du canal de la Siagnole au 1^{er} novembre le Président propose de valider la convention proposée en l'état, d'organiser le service à cet effet et de poursuivre les discussions avec le Département.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 reconnaissant l'exercice des compétences eau et assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence au 1° janvier 2020,

VU le protocole d'accord en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole et de la création d'une SPL pour la gestion du service public signé le 24 décembre 2020,

VU le protocole de fin de contrat de concession du service départemental du canal de la Siagnole et de préparation de la mise à disposition du patrimoine départemental en date du 4 septembre 2020,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique du service public du canal de la Siagnole pour l'alimentation en eau du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT la fin de la Délégation de Service Public par laquelle le Conseil Départemental a confié l'exploitation de ce service à la SEM E2s qui interviendra le 31 octobre 2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le projet de convention,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention,
- CHARGE le Président de poursuivre les engagements liés au service public de la Siagnole et l'autorise à signer tout document s'y rapportant,
- CHARGE le Président de poursuivre les discussions avec le Conseil Départemental sur la présente convention de mise à disposition.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Présiden

ID: 083-200004802-20201027-201027_08-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.G.I.F./ BL/DF/FF

Acte nº CO 2020-974

RESEAU DE LA SIAGNOLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DU VAR**, collectivité territoriale, identifiée au SIREN sous le numéro 228 300 018, représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc GIRAUD, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n°G67 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du 14 septembre 2020.

CI-après dénommée « Le DEPARTEMENT »,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, établissement public de coopération intercommunale, identifiée au SIREN sous le numéro 200 004 802, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, domiciliée Maison du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome, CS 80106, 83440 FAYENCE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La CCPF »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Désignation des biens mis à disposition	4
Article 3 – Etat des lieux préalable à la mise à disposition des biens	4
Article 4 – Conditions de mise à disposition des biens	4
Article 5 - Affectation des biens mis à disposition	5
Article 6 – Propriété des biens mis à disposition	5
Article 7 = Domanialité publique	6
Article 8 - Suivi de l'actif immobilisé	6
Article 9 - Abandon des biens mis à disposition	6
Article 10 - Durée et prise d'effet de la convention	7
Article 11 - Caractère personnel de la convention	7
Article 12 - Fin anticipée de la convention - Résiliation	7
Article 13 - Redevance liée à l'utilisation du domaine public	7
Article 14 - Suivi de l'exécution de la convention	8
Article 15 - Sort des ouvrages en fin de la convention	9
Article 16 - Dommages, responsabilité, assurances	10
Article 16.1 - Dommages	10
Article 16.2 - Responsabilité	10
Article 16.3 - Assurances	11
Article 17 - Impôts	11
Article 18 - Exercice des pouvoirs de police	11
Article 19 - Régularisation des servitudes	12
Article 20 - Modifications de la présente convention	12
Article 21 - Election de domicile	12
Article 22 - Règlement des litiges	13

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les sources de la Siagnoie – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que les Adrets de l'Estérel, Saint Raphaël, Fréjus et son camp militaire. Elles ont été complétées par les forages de La Barrière et Tassy.

Les missions du service public du canal de la Siagnole comprennent :

- La mission d'eau d'irrigation
- Les missions de production d'eau par captage et pompage, la protection des points de prélèvement, et son transport vers les équipements et réseaux intercommunaux de traitement et de distribution.

Ces dernières font ainsi partie du service public « eau potable » défini par l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme:

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le DEPARTEMENT est propriétaire du patrimoine attaché à ce service public, composé du réseau de production et de transfert des sources, des forages et canaux de la Siagnole. Il assume jusqu'au 31/10/2020 le service public du CANAL DE LA SIAGNOLE dans le cadre d'une Délégation de Service Public concédée à la SEM E2s.

La Délégation de Service Public prenant fin, un protocole a été signé le 24 décembre 2019 sous l'égide de l'État entre le Département, le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et la CCPF pour organiser la poursuite du service public en prévoyant :

- la mise à disposition du patrimoine départemental à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour que celle-ci en assure la gestion conformément à sa destination;
- la création d'une Société Public Locale pour l'exploitation du service.

Pour ce faire, la CCPF a pris la compétence « EAU POTABLE » dans l'entièreté des missions citées à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi par délibération du Conseil communautaire DCC n°191220/11 en date du 20 décembre 2019, la CCPF a pris en charge les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020 en vertu de l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la CCPF et lui confiant les 3 compétences facultatives eau, assainissement collectif et eau brute d'irrigation.

A compter du 1er novembre 2020, la CCPF gère, sous sa seule responsabilité, le service public du canal de la Siagnole, dans le cadre de la compétence précitée. A ce titre, elle organise, sous son contrôle, ce service public et l'exploitation de celui-ci. La gestion du service public par la CCPF ne donne pas lieu à la réalisation de prestations au profit du DEPARTEMENT.

Aux termes des présentes, le DEPARTEMENT met à disposition de la CCPF les moyens matériels de nature mobilière et immobilière lui permettant d'exercer sa compétence et de gérer le service public précité.

ID:083-200004802-20201027-201027_08-DE

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de fixer les conditions par lesquelles le DEPARTEMENT met à la disposition de la CCPF, les sources, forages, le réseau de production et de transfert des eaux de sources, forages et canaux de la Slagnole (ci-après désignés : « le Patrimoine » ou « les biens ») dont il est propriétaire.

La présente convention vaut accord du Département au titre de l'article L. 2224-7-1 alinéa 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désignés : « C.G.C.T. »).

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Par la présente convention, le DEPARTEMENT met à disposition de la CCPF l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à l'activité du service public, à savoir, le réseau de production et de transfert des sources, les forages et canaux de la SIAGNOLE dont il est propriétaire ainsi que des parcelles foncières.

L'annexe 1 à la présente convention contient un inventaire patrimonial et foncier ainsi qu'un schéma des réseaux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX PRÉALABLE À LA MISE À DISPOSITION DES BIENS

Préalablement à la mise à disposition des biens, un état des lieux contradictoire a été dressé par huissier en présence d'un représentant du DEPARTEMENT et de la CCPF.

Cet état des lieux qui comporte un descriptif de l'état des biens est annexé à la présente convention (Annexe 2).

La CCPF s'engage à prendre les lieux et les ouvrages dans l'état où ils sont connus au moment de la prise d'effet de la convention.

Aucun recours ultérieur ne pourra être engagé contre le DEPARTEMENT à ce titre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

La CCPF assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée à ce titre pour quelque cause que ce soit. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens

Affiché le 29 007, 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_08-DE

mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis dans le respect de l'affectation mentionnée à l'article 5 des présentes et des règles applicables au domaine public, pour les seuls besoins liés à la gestion du service public relevant de sa compétence. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La CCPF ne peut pas accorder plus de droits que ceux qu'elle détient en vertu des présentes.

La CCPF peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCPF gère le service public de la Siagnole en se conformant-aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de ses compétences (eau, environnement) ainsi qu'à celles prévues par l'ensemble des textes en vigueur (et notamment les décrets des 14 juin 1870, 2 juin 1891 et 14 février 1928 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 2 août 2017).

L'annexe 3 à la présente convention contient un inventaire des contrats relatifs à l'exploitation du service public de la Siagnole, actifs après le 31/10/2020.

La CCPF, ou Pexploitant qu'elle aura désigné, donne la suite qu'il convient aux contrats mentionnés dans cet inventaire, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée à ce titre.

ARTICLE 5 - AFFECTATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les blens mis à disposition de La CCPF sont affectés principalement à la compétence « EAU POTABLE » et accessoirement à la mission d'eau d'irrigation relevant de la CCPF.

La CCPF maintiendra cette affectation pendant toute la durée de la convention.

Toute éventuelle modification de l'affectation devra être soumise par la CCPF à l'accord préalable du DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le DEPARTEMENT conserve la propriété de l'intégralité des biens visés à l'article 2. La convention n'entraîne en aucun cas un transfert de propriété au profit de la CCPF des biens mis à disposition par le DEPARTEMENT.

ID: 083-200004802-20201027-201027 08-DE

ARTICLE 7 - DOMANIALITÉ PUBLIQUE

L'ensemble des biens mis à la disposition de la CCPF sont et restent soumis au régime de la domanialité publique.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

La CCPF, collectivité affectataire, intégrera l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire. Le DEPARTEMENT, collectivité affectante, conservera la propriété du bien : l'affectation n'emportera pas transfert de propriété. L'immobilisation « restera » transcrite comptablement dans le patrimoine du DEPARTEMENT sans qu'il en conserve la jouissance.

Le comptable du DEPARTEMENT (affectant) constatera l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. Il s'agira d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur.

ARTICLE 9 - ABANDON DES BIENS MIS À DISPOSITION

Dans l'hypothèse où des biens mis à disposition ne seraient plus indispensables à la gestion, par la CCPF, du service public du canal de la Siagnole, le DEPARTEMENT recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Dans cette hypothèse, la CCPF en avertira le DÉPARTEMENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un état du bien devant être restitué sera réalisé contradictoirement par procès-verbal. Le DEPARTEMENT se réserve la possibilité de demander à la CCPF des travaux de mise en sécurité ou de remise en état.

En tout état de cause, la CCPF sera dégagée de toute obligation en llen avec ledit bien après la réalisation contradictoire de l'état du bien ou la réalisation des travaux demandés par le DEPARTEMENT.

Dans l'hypothèse où des biens mis à disposition ne seraient plus indispensables à la gestion du service public du canal de la Siagnole, mais pourraient présenter une utilité pour la CCPF, au titre de ses autres compétences, notamment la distribution d'eau potable, celle-ci pourra saisir le DEPARTEMENT d'une demande de cession de ces biens.

Dans le cas où le DEPARTEMENT serait favorable à cette cession il en informera la CCPF en précisant les conditions de la cession.

La cession interviendra après accord des deux parties et décisions identiques de leurs organes délibérants respectifs. Un constat d'état des biens à céder sera réalisé contradictoirement par procès-verbal.

En tout état de cause, le DEPARTEMENT sera dégagé de toute obligation en lien avec les dits biens dès la cession intervenue.

ARTICLE 10 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er novembre 2020 pour une durée de 20 années, soit jusqu'au 31 octobre 2040.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie *intuitu personae* pour un usage exclusif de la CCPF et en considération des objectifs décrits à l'article 5.

La mise à disposition de ces blens étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Pour autant, la présente convention ne fera pas obstacle à l'exploitation du patrimoine mis à disposition par un tiers, notamment une société publique locale dont la CCPF serait actionnaire.

La CCPF devra reporter sur l'exploitant qu'elle aura désigné les obligations mises à sa charge par la présente convention, de sorte que la CCPF garantira le DEPARTEMENT des actes commis par le futur exploitant sur les biens mis à disposition, sans que le DEPARTEMENT ne soit tenu de rechercher la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 12 - FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le DEPARTEMENT pourra mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions fixés aux articles L.2122-3 et R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où la CCPF perdrait, par l'effet d'une législation ou d'une réglementation, la compétence lui permettant d'exploiter le service public donnant lieu à la mise à disposition des biens départementaux, la présente convention prendrait fin de plein droit. Il en serait de même si la CCPF décidait volontairement d'abandonner la même compétence.

ARTICLE 13 - REDEVANCE LIÉE À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des biens est conclue à titre onéreux.

Cette redevance basée sur les inventaires foncier et technique est arrêtée à la somme annuelle de 4005 € payable annuellement et à terme échu.

Elle est calculée , en référence aux articles R.3333-18 et R.2333-121 du code général des collectivités territoriales, sur la base suivante :

 Valeur retenue pour le Km linéaire de canalisation annuel hors branchements : janvier 2020 = 35,16 € (30€ x 117,2(valeur janvier 2020) / 100 (base janvier 2010)

Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le **29 0CT. 2020**

ID: 083-200004802-20201027-201027 08-DE

 Valeur retenue par mètre carré d'emprise au soi pour les ouvrages bâtis non linéaires : janvier 2020 = 2,34 €

Elle se décompose de la manière suivante à la date du 1er novembre 2020, conformément à l'inventaire des biens mis à disposition joint en annexe 1 :

- 107,25 km de réseaux X 35,16 € = 3771 €
- 100 m² de bâti X 2,34 € = 234 €

Au titre de l'année 2020, la redevance sera calculée sur les deux derniers mois de l'année (du 1er novembre au 31 décembre 2020). Au terme de la convention le dernier paiement sera quant à lui calculé prorata temporis.

Le montant de la redevance sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement et sans mise en demeure préalable, en fonction des variations de l'index ingénierle étant entendu que l'indice de base correspond à celui du 1er janvier 2020 publié au Journal Officiel du 14/05/2020 : soit 117,2.

L'inventaire annuel des blens, mentionné à l'article 13 qui sult, remis par la CCPF au DEPARTEMENT permet à celui-ci d'établir le nouveau montant annuel de la redevance.

ARTICLE 14 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Dans une volonté de transparence, la CCPF tiendra à la disposition du DEPARTEMENT copies de tous les documents juridiques, financiers et techniques relatifs à la gestion des ouvrages en cause (rapports annuels, délibérations, contrats, avenants et autres documents, ...).

La CCPF s'engage à transmettre au DEPARTEMENT un rapport annuel relatif à l'état et à l'entretien des biens du patrimoine.

Ce rapport annuel précisera à minima :

- Les blens abandonnés ou inutilisés
- les biens modifiés et les travaux réalisés (sur foncier départemental et sur foncier non départemental)
- l'inventaire des biens actualisés
- le plan des réseaux actualisés (format papier et version numérique au format .shp) et les plans de récolement des nouveaux ouvrages ou des ouvrages modifiés
- les évolutions réglementaires en lien avec l'exploitation des biens (révision des autorisations de prélèvements, contraintes de débit d'étlage, mises aux normes des

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 29 OCT. 2020 🍧



ID: 083-200004802-20201027-201027_08-DE

équipements...) et ses conséquences sur l'entretien et la gestion du patrimoine mis à disposition.

- les informations sur l'exploitation du patrimoine : volumes prélevés par ouvrage (annuel et mensuel), volumes annuels vendus par usage et par commune, suivi des débits des sources et des niveaux piézométriques des nappes exploitées, analyses de la qualité des eaux brutes
- la valeur des indicateurs relatifs à l'état du patrimoine : rendement du réseau, taux de renouvellement des réseaux

Le rapport annuel est remis au DEPARTEMENT au plus tard le 30 septembre suivant l'année visée par le rapport. Il sera remis pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2022 et couvrira la période du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - SORT DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, le <u>DEPARTEMENT</u> doit pouvoir gérer et exploiter le réseau de la Siagnole dans des conditions de fonctionnement normales, afin d'assurer aux usagers le service public attendu.

Les biens du DEPARTEMENT mis à disposition de la CCPF feront retour dans le patrimoine du DEPARTEMENT gratuitement. La CCPF ne pourra demander aucune indemnisation au titre des travaux et améliorations réalisés sur le patrimoine du DEPARTEMENT (extensions, renouvellements, créations....).

Les ouvrages réalisés par la CCPF ou par l'exploitant qu'elle aura désigné pendant la durée de la convention sur les biens appartenant au DEPARTEMENT et destinés à compléter le réseau de production et de transport mis à disposition dans le cadre de la gestion du service public, deviendront, à l'issue de la convention, la propriété pleine et entière du DEPARTEMENT, sans que celui-ci soit tenu au versement de quelque indemnité que ce soit. Par exception, le DEPARTEMENT versera une indemnité correspondant à la durée résiduelle de l'amortissement des ouvrages réalisés sur les biens mis à disposition, dans le cadre de la concession conclue entre la CCPF et l'exploitant, si la durée normale de cet amortissement n'est pas expirée à la fin de la convention.

Les ouvrages, constructions et équipements réalisés par la CCPF pendant la durée de la convention sur des biens n'appartenant pas au DEPARTEMENT, afin de compléter le réseau de production et de transport mis à disposition dans le cadre de l'exploitation du service public, appartiennent à la CCPF. Si ces biens sont nécessaires à l'exploitation du service public, la CCPF s'engage à proposer l'occupation ou l'acquisition de ces biens au DEPARTEMENT au terme de la présente convention. Le DEPARTEMENT indiquera à la CCPF s'il entend occuper ou acquérir tout ou partie de ces biens.

Sur la base de l'état des lieux d'entrée et des différents rapports produits en cours d'exécution du contrat, un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé en présence d'un représentant de chacune des parties.

La CCPF remet au DEPARTEMENT tous les biens mis à sa disposition, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une procédure d'abandon en application des dispositions de l'article 8, ainsi que tous les ouvrages réalisés sur les biens mis à sa disposition, en état normal d'entretien, eu égard à leur âge, à leur nature, à leur fonctionnement.

Le DEPARTEMENT pourra exiger que la CCPF réalise, au vu de l'état des lieux de sortie, des travaux visant à remettre les biens en état normal d'exploitation. Si la CCPF ne s'exécute pas, ces travaux seront réalisés par le DEPARTEMENT aux frais de la CCPF.

ARTICLE 16 - DOMMAGES, RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

ARTICLE 16.1 - DOMMAGES

Tous dommages causés par La CCPF aux ouvrages, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés au propriétaire et réparés par La CCPF à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, Le DEPARTEMENT exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

La CCPF prend toutes dispositions pour réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à remédier aux dommages aux biens mis à disposition causés par des tiers.

ARTICLE 16.2 - RESPONSABILITÉ

A partir de la date d'effet de la mise à disposition, la CCPF est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le DEPARTEMENT, par des tiers ou, le cas échéant, par des usagers du réseau de distribution d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à La CCPF, Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

La CCPF est seule responsable des biens et ouvrages qu'elle aura créés ou réalisés au cours de la durée de la présente convention.

La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra pas être engagée à raison de l'occupation ou de l'exploitation des biens mis à disposition et plus généralement de la gestion du service public de l'eau par la CCPF. Dans tous les cas où la responsabilité du DEPARTEMENT serait mise en cause pour tout motif lié à l'occupation ou à l'exploitation des biens mis à disposition et plus généralement à la gestion du service public de l'eau relevant de la compétence de la CCPF, que ce soit à l'amiable, à titre préalable ou à titre contentieux devant toutes juridictions, le DEPARTEMENT appellera la CCPF à la cause et en garantie.

Affiché le 29 OCT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_08-DE

ARTICLE 16.3 - ASSURANCES

En conséquence de ses obligations et responsabilités, La CCPF est tenue de contracter, pour les biens mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à l'exploitation et à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande du DEPARTEMENT.

ARTICLE 17 - IMPÔTS

La CCPF s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes existantes ou à venir, liées à l'occupation ou à l'exploitation des biens mis à disposition. Il remboursera, éventuellement, au DEPARTEMENT, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour les biens mis à disposition. Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété - telle que la taxe foncière - sont mis à la charge de la CCPF.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Le DEPARTEMENT et la CCPF exercent sur les biens mis à disposition les pouvoirs de police (réglementation et répression) dont ils disposent, au regard et dans les limites de leurs compétences respectives.

Le DBPARTEMENT entend rappeler que dans l'emprise de son domaine public routier, le Président du Conseil départemental détient le pouvoir de police de la conservation et délivre, à ce titre, tous les actes administratifs d'occupation du domaine public routier en ou hors agglomération. Tous travaux dans l'emprise routière départementale devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du représentant du Président du Conseil départemental, notamment pour des travaux d'entretien ou de réparations de la canalisation. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du pôle territorial concerné en tant que gestionnaire de voirie.

Le Président du Conseil départemental détient, également, le pouvoir de police de la circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération et délivre, à ce titre, les arrêtés temporaires de circulation que pourralent nécessiter toute intervention dûment autorisée sur les routes départementales permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le **2 9 0CT, 2020**ID: 083-200004802-20201027-201027 08-DE

ARTICLE 19- RÉGULARISATION DES SERVITUDES

Concernant la création de nouvelles canalisations par la CCPF, la situation foncière devra être régularisée par cette dernière notamment pour les parcelles privées par la création de servitudes dûment publiées auprès du service de la publicité foncière.

Le DEPARTEMENT se chargera de régulariser les servitudes sur les ouvrages mis à disposition au 01/11/2020.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de TOULON. La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

ANNEXES

ANNEXE 1 - INVENTAIRE PATRIMONIAL ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES CONTRATS ACTIFS AU 31/10/2020

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Le Président René Ugo

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le



iD: 063-200004802-20201027-201027_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

BUDGET ANNEXE « EAU » : CRÉATION D'EMPLOIS

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La régie des eaux du Pays de Fayence, (Service Public Industriel et Commercial), est soumise aux règles de droit privé pour le recrutement de ses agents.

Ainsi, dans l'attente de la création de la Société Publique Locale qui sera chargée de reprendre en totalité l'exploitation et la production de l'eau aujourd'hui assurée par la société d'économie mixte E2S dont la DSP arrive à échéance au 31 octobre 2020, la CCPF doit se substituer à cette dernière afin d'assurer la continuité du service public de production et distribution d'eau potable.

A cet effet, elle doit reprendre au sein de sa régie des Eaux 2020 le personnel E25 aux mêmes conditions de rémunération, d'ancienneté et d'avantages sociaux actuellement détenus par les salariés, conformément à l'article 1224-1 du Code du Travail. En l'espèce, les salariés de E25 sont donc transférés de plein droit à la CCPF.

Il est proposé au conseil la création des cinq emplois budgétaires sulvants :

- ✓ 1 emploi de responsable administratif à Temps Complet (35 heures hebdomadaires)
- ✓ 3 emplois à Temps Complet d'agent de distribution d'eau (35 heures hebdomadaires)
- ✓ 1 emploi à temps non complet d'agent de propreté (24 heures hebdomadaires)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.1224-1du Code du Travail,

VU les contrats de travail des salariés de E2s.

VU la convention de mise à disposition des sources de la Siagnole par le Département à la Communauté de communes,

VU le protocole d'accord en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole et de la création d'une SPL pour la gestion du service public signé le 24 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 29/16/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le

2 9 OCT, 202

ID: 083-200004802-20201027-201027_09-DE

VU le protocole de fin de contrat de concession du service départemental du canal de la Siagnole et de préparation de la mise à disposition du patrimoine départemental en date du 14 septembre 2020,

VU le budget annexe de l'eau potable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Emploi	Création	
Responsable administratif	1 TC	
Agent de distribution d'eau	3 TC	
Agent de propreté	1 TNC	

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Repé LIGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBI
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/10 Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4	
Suffrages exprimés	26	

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

TARIFS DE VENTE D'EAU AUX USAGERS DE LA SIAGNOLE

Le Président rappelle que le service public du canal de la Siagnole a pour vocation l'alimentation en eau d'une partie des communes de l'Est du Var. Pour cela, le gestionnaire du service public, ou son exploitant, vend l'eau issue des sources et forages aux collectivités territoriales ou à leurs concessionnaires ainsi qu'à des usagers dits « particuliers » (syndicat d'irrigant, agriculteurs, industriel, particuliers...).

Conformément à sa compétence eau, au protocole signé le 24 décembre 2019 et à la convention de mise à disposition du patrimoine départemental, la Communauté de communes est le nouveau gestionnaire du service public de la Siagnole qu'elle exploitera, à compter du 1^{er} novembre dans le cadre de sa régie des eaux.

Le Conseil communautaire doit donc déterminer les tarifs applicables à compter du 1^{et} novembre 2020.

Le Président rappelle que le service est jusqu'au 31 octobre exploité par la SEM E2s avec une répartition des usagers en 5 catégories :

- Catégorie PAEC (ancienne catégorie 1): usagers Particuliers Agriculteurs bénéficiant d'un abonnement à l'Eau
 Continue
- Catégorie PNAEC (ancienne catégorie 2): usagers Particuliers Non-Agriculteurs, bénéficiant d'un abonnement à l'Eau Continue
- Catégorie PAEP (ancienne catégorie 3): usagers Particuliers Agriculteurs bénéficiant d'un abonnement à l'Eau
 Périodique
- Catégorie VEG (ancienne catégorie 4 et 5) : Collectivités territoriales bénéficiant d'un abonnement de Vente En
- Catégorie GOLF: Golf de Terre Blanche bénéficiant d'un abonnement à l'eau continue comprenant des charges supplémentaires pour la création de la canalisation reliant le forage de Tassy 1 au golf de Terre Blanche

Le Président propose de maintenir les catégories et les tarifs actuellement appliqués. Ces tarifs seront ajoutés au chapitre IV de la grille tarifaire de la régle des eaux en annexe de la présente délibération. La méthode de calcul des prix sera maintenue. Les autres chapitres de la grille tarifaire approuvée par la délibération du 10 mars 2020 demeurent inchangés.

Le Président ajoute que les tarifs ont été présentés au conseil d'exploitation de la Régie des Eaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020 Affiché le 29 0CT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_10-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-12-2 et L.2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-10,

VU la réunion de travail du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 27/10/2020,

VU le règlement de service du canal départemental de la Siagnole,

VU la délibération DCC n°200310/17 approuvant le protocole de fin de contrat de concession du service départemental du canal de la Siagnole et de préparation de la mise à disposition de ce patrimoine approuvée le 10/03/2020,

VU la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la Communauté de Commune du Pays de Fayence approuvée par le conseil départemental du Var le 14/09/2020,

ENTENDU l'exposé du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- FIXE au 01/11/2020 la date d'entrée en vigueur de la tarification des eaux brutes de la Siagnole ci-annexée,
- FixE le mois de départ (M0) du calcul des tarifs à novembre 2020.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Président

ID: 083-200004802-20201027-201027 11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice			Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE Date de convocation : 20-10-2020
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/11	
Absents	4	-	
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

POURSUITE DU PROJET DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX DU VALLON DES PINS

Le Président rappelle que la CCPF a étudié et porté l'élaboration du projet d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et au lancement des marchés de travaux

Conformément à ses engagements, la CCPF organise la poursuite du projet par la SPL du Vallon des Pins pour la construction, l'exploitation et la post exploitation du site.

Sur le plan administratif, 3 arrêtés préfectoraux (AP) ont été obtenus :

- AP d'autorisation de défrichement (5 février 2020)
- AP d'autorisation d'exploiter (2 avril 2020)
- AP de dérogation à la destruction d'espèces classée (16 avril 2020

Une demande de transfert des autorisations obtenues au profit de la SPL a été formulée.

Sur le plan foncier, il y a lieu de transférer la convention d'occupation du domaine public de la CCPF à la SPL. Ceci passe par la résiliation conjointe de la convention et de l'avenant signé avec la CCPF et par la signature d'une nouvelle convention avec la SPL du vallon des pins.

Les conditions de cette convention d'occupation du domaine public seront similaires :

Surface totale: 238 926m2

Durée : 55 ans

Destination : réalisation d'une ISDND

 Redevance : montant forfaitaire annuel de 500 000€ pendant la période d'exploitation puis de 250 000€ pendant la période de post-exploitation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 29 OCT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_11-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à demander le transfert des autorisations préfectorales à la SPL,

AUTORISE le Président à résilier la Convention d'occupation du domaine public du 9 novembre 2017 et son avenant du 10 octobre 2019 entre la commune et la CCPF concernant le site du Vallon des pins, afin de permettre sa signature par la SPL.

Tour ettes, le 28 octobre 2020

Rend UGO

Président

ID: 083-200004802-20201027-201027_12-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice		
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/12
Absents	5	
Suffrages exprimés	25	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myrlam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myrlam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélle LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, René BOUCHARD

VALLON DES PINS

RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX PRÉVU À L'ARTICLE L.1411-19 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 i 6° a) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin d'assurer un exutoire à ses déchets ultimes issus des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), la CCPF a conçu un projet de centre d'enfouissement sur la commune de Bagnols-en-Forêt sur le site du Vallon des Pins.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) exploite à ce jour la rehausse du site 3 des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt, site qui doit fermer en 2023 au plus tard. Ce dernier a lancé un projet de conception d'un multifilière de traitement qui sera livré pour 2023 et dont les refus devront être enfouis dans une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) ne dispose pas d'équipement propre en matière de traitement de déchets et a lancé l'étude d'un prétraitement avec la CCPF. Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dispose d'un centre de valorisation organique qui produit déjà des refus. A la suite de l'échec de l'enfouissement sur Massoins, le Syndicat ne dispose pas de site de traitement de ses refus.

Ces quatre entités sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) « Le Vallon des Pins » dont l'objet social est l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Également, ces quatre entités ont décidé, par une convention constitutive de groupement adoptée par délibérations des comités syndicaux du SMIDDEV et du SMED et par délibérations des conseils communautaires de DPVa et de la CCPF, de mutualiser leurs moyens et de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0 1 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027 12-DE

La convention constitutive de groupement a désigné, en son article 4, la CCPF comme membre coordonnateur du groupement. Elle prévoit également, en son article 4.2, que les parties confient au Coordonnateur, conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la gestion de l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT et de la délibération sur le principe du recours à la DSP prévue par l'article L. 1411-19 du CGCT qui seront effectuées par chaque membre du groupement.

Ce groupement d'autorités concédantes a été constitué afin que ses quatre entités membres puissent conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (DSP) « in house » avec la SPL « Le Vallon des Pins » pour lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bagnols-en-Forêt.

En effet, en leurs qualités d'actionnaires de la SPL « Le Vallon des Pins », le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF satisfont aux conditions de la jurisprudence communautaire « in house », aussi appelés « contrats de quosi régie ».

Le présent contrat est donc passé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et sulvants du CGCT et de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où il est attribué à une SPL par ses personnes publiques actionnaires.

En effet, il s'agit d'une prestation intégrée ou contrat « In house » qui, en raison du droit national et communautaire en vigueur, est exonérée de mise en concurrence préalable (cf. à cet égard, CICE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03).

La Communauté de communes doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISOND par le groupement d'autorités concédantes.

La DSP est définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique comme suit : « La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. ».

Concernant les DSP conclues avec une SPL, l'article L. 1411-19 du CGCT dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées. ».

En conséquence, les membres du consell communautaire doivent se prononcer sur le principe du recours à une DSP relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une DSP communiqué, avec la convocation à la présente réunion du conseil, à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire.

Il ressort de ce rapport que le choix de la Communauté de communes de recourir à un mode de gestion déléguée du service public relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il permettra à la Communauté de communes, en tant que membre du groupement d'autorités concédantes, de transférer à un opérateur le risque lié à l'exploitation du service.

La Communauté de communes envisage de conclure cette DSP avec la SPL « Le Vallon des Pins » dont elle est actionnaire. Ainsi, la convention pourra être qualifiée de quasi-régle au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique et la Communauté de communes et les autres membres du groupement d'autorités concédantes seront dans une relation « in house » avec la SPL « Le Vallon des Pins », le contrat conclu avec le groupement d'autorités concédantes sera donc dispensé du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est attendu que la SPL « Le Vallon des Pins » aménage, construise et exploite l'ISDND qui sera située à Bagnois-en-Forêt dans le respect des conditions qui seront fixées dans le contrat.

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 29 OCT. 2020



ID: 083-200004802-20201027-201027 12-DE

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet de la Communauté de communes et des autres membres du groupement d'autorités concédantes est ainsi une convention de DSP sous la forme concessive avec la SPL « Le Vallon des Pins ».

La SPL « Le Vallon des Pins » assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers pulsqu'elle se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. La SPL « Le Vallon des Pins » se rémunérera substantiellement par la perception de redevances auprès des personnes publiques usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette DSP, sous forme concessive, seraient notamment les suivantes :

- concevoir et construire l'ISDND.
- financer le coût des études et des travaux,
- exploiter l'ISDND,
- stockage des déchets,
- végétalisation des zones comblées.
- assurer l'entretien et la maintenance de l'ISDND et des ouvrages, installations, équipements et matériels composant l'ISDND, ainsi que les travaux induits par l'obligation d'entretien, de renouvellement, de réfection des biens et des ouvrages affectés au service, dans les conditions fixées au présent contrat,
- assurer la surveillance de l'ISDND,
- se charger des autorisations et déclarations nécessaires (notamment les autorisations d'urbanisme, la déclaration ICPE, et les autorisations en matière de vidéosurveillance), prévues par les textes en vigueur et notamment par les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi qu'en matière d'informatique et de libertés,
- fournir des équipements et matériels conformément au présent contrat,
- tenir à jour les documents relatifs au service,
- gérer les relations avec les EPCI et percevoir mensuellement les redevances auprès de ceux-ci en fonction des tonnages apportés,
- gérer les mesures de réduction des impacts et compensatoires prévues dans l'arrêté Préfectoral portant dérogation
 à l'Interdiction de destruction d'espèces protégées du 16 avril 2020,
- assurer la conformité des installations aux normes sanitaires et de sécurité,
- faire respecter le règlement du service,
- assurer l'information et l'assistance technique du Délégant pour lui permettre de maîtriser le service.

La durée de cette convention sera de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au délégataire. La date prévisionnelle de démarrage du contrat est le 01/01/2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 2224-13 et L. 5217-2 | 6° a) du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU les articles L.1121-3 et L. 3112-1 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, VU l'article L. 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales susmentionné,

CONSIDÉRANT que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe du recours à une Délégation de Service Public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une Délégation de Service Public préalablement communiqué à l'ensemble des élus communautaires,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le principe du recours à une Délégation de Service Public par le groupement d'autorités concédantes, dont est membre la Communauté de communes du Pays de Fayence, avec la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » dans le cadre de l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le site de Bagnols-en-Forêt pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au délégataire,

- AUTORISE le Président à lancer une procédure de passation d'une Délégation de Service Public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

President

ID: 083-200004802-20201027-201027_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camilie BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS, René BOUCHARD

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) DU VALLON DES PINS

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) dispose de la compétence traitement des déchets et se doit de trouver des exutoires pour l'enfouissement de ses déchets ultimes. A ce titre, la CCPF porte depuis plusieurs années le projet d'enfouissement sur le site du Vallon des Pins situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

C'est dans ce cadre que la CCPF a approuvé par délibération la création de la SPL du Vallon des pins regroupant le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), la CCPF, et plus récemment « Dracénie Provence Verdon agglomération » (DPVa), avec pour objet social l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

En attente de la constitution de cette SPL, la CCPF a réalisé les études préalables et déposé les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter préalable à la réalisation de tous travaux.

Afin que cette SPL puisse aménager, créer et exploiter une ISDND sur le site du Vallon des Pins, ces quatre entités actionnaires ont décidé de conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (DSP) « in house » avec cette SPL car la convention de Délégation de Service Public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à ce futur centre d'enfouissement du Vallon des Pins.

Conformément à la jurisprudence européenne (CICE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, affaire C-26/03), une personne publique <u>n'est pas tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalables</u> lorsqu'elle attribue un contrat à une personne avec laquelle elle entretient une relation « *in house* ».

Cette jurisprudence a été reprise, pour les contrats de concession, à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie qui prévoit que les règles du Code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

2 9 NCT, 2020 ID: 083-200004802-20201027-201027_13-DE

« 1' Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le codre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

La SPL Le Vallon des Pins respectant ces conditions, ces actionnaires peuvent donc lui confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de concession.

Ainsi, sur le fondement de la jurisprudence « in house », la CCPF, le SMIDDEV, le SMED et DPVa souhaitent conjointement conclure un contrat de DSP avec la SPL « Le Vallon des Pins » afin de respectivement lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND « Le Vallon des Pins », en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, à l'issue d'un travail collectif associant les quatre parties, celles-ci ont donc convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes.

Aux termes des dispositions de la convention constitutive, le groupement d'autorités concédantes, constitué du SMIDDEV, du SMED, de DPVa et de la CCPF, peut conclure conjointement un contrat de concession ayant pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND « Le Vallon des Pins ».

La convention précise, d'une part, que dans le cadre du contrat de DSP à conclure, la CCPF s'engage à transférer l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du terrain d'assise du projet ainsi que les autorisations d'exploiter celuici et, d'autre part, que les autres membres s'engagent à enfouir sur le site leurs refus ultimes conformes à l'arrêté d'exploitation et dans les limites des volumes prévus par cet arrêté.

Le contrat de DSP prévoira une participation financière que chaque membre du groupement versera au délégataire proportionnellement aux tonnages enfouis.

La CCPF est désignée comme Coordinateur du groupement et, à ce titre, est chargée :

- de centraliser les besoins,
- d'établir le cahier des charges du futur contrat de DSP ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des besoins exprimés par les membres de la présente convention tels que définis à son article 3 et des principes de transparence et de répartition objective des coûts,
- de réunir autant de fois que de besoin les membres du Groupement d'Autorités Concédantes (COPIL et COTECH) au cours de l'exécution du contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 2224-13 et L. 5217-2 l 6° a) du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU l'article L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins annexé à la présente délibération,

ENTENDU cet exposé,

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0 7 2020 ID: 083-200004802-20201027-201027_13-DE

Mr Sign

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins,

 APPROUVE les termes financiers de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND du Vailon des Pins,

 AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF et toutes les pièces et actes afférents.

Tourreites, le 28 octobre 2020

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le

ID: 083-200004602-20201027-201027_13-DE

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

ID: 083-200004802-202010

Affiché le 29 OCT. 2020

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins « le Vallon des Pins »

ENTRE

Communauté de communes du Pays de Fayence dont le siège est Mas de Tassy, 1849 route départementale 19, CS 80106, 83440, Tourrettes, représentée par son Président en exercice, XXX, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire du JJMMAAAA devenue exécutoire le JJMMAAAA,

Ci-après dénommée « CCPF »

FT

Syndicat Mixte du développement durable de l'Est Var dont le siège est 311, LOT Lou Gabian, 83606 Fréjus CEDEX représenté par son Président en exercice, XXX, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical du JJMMAAAA devenue exécutoire le JJMMAAAA,

Ci-après dénommé « SMIDDEV »

ET

Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets dont le siège est Résidence CANNES TECHNOPARK - 12 AVENUE DES ARLUCS - 06150 CANNES-LA-BOCCA représenté par son Président en exercice, XXX, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical du JJMMAAAA devenue exécutoire le JJMMAAAA,

Ci-après dénommé « SMED»

ET

Dracénie Provence Verdon agglomération dont le siège est Square Mozart - CS 90129 83004 Draguignan CEDEX, représentée par son Président en exercice, XXX, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire du JJMMAAAA devenue exécutoire le JJMMAAAA,

Ci-après dénommée « DPVa »

Ci-après et ensemble : « LES MEMBRES »

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 0 0 7 2020

ID : 083-200002802-20201027-201027 13-DE

La CCPF est une communauté de communes compétente en matière de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (ci-après « DMA ») conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.5217-2 | 6 °a) du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'assurer un exutoire à ses déchets ultimes issus des Ordures Ménagères Résiduelles (« OMR »), la CCPF a conçu un projet de centre d'enfouissement sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET sur le site du Vallon des Pins. A ce jour, les déchets de son territoire sont traités sur le site 3 des Lauriers.

Le SMIDDEV exploite à ce jour la rehausse du site 3 des Lauriers sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET, site qui doit fermer en 2023 au plus tard. Ce dernier a lancé un projet de conception d'un multifilière de traitement qui sera livré pour 2023 et dont les refus pourront être enfouis en ISDND.

DPVa ne dispose pas d'équipement propre en matière de traitement de déchets et a lancé l'étude d'un prétraitement. A ce jour, les déchets de son territoire sont traités sur l'ISDND de Pierrefeu du Var, autorisé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le SMED dispose d'un Centre de Valorisation Organique qui produit déjà des refus. Suite à l'échec de l'enfouissement sur MASSOINS, le Syndicat ne dispose pas de site de traitement de ses refus. Les déchets de son territoire sont traités sur plusieurs sites, dont principalement les unités de valorisation énergétique des Alpes Maritimes.

Ces quatre entités sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) Le Vallon des Pins, dont l'objet social est l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Afin que cette SPL puisse aménager, créer et exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux sur le site du Vallon des Pins, ces quatre entités actionnaires ont décidé de conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (ci-après DSP) « in house » avec cette SPL, qui apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à ce futur centre d'enfouissement du Vallon des Pins, compte tenu de la durée du contrat, de l'investissement qui sera porté par la SPL et du risque encouru et porté le délégataire.

Conformément à la jurisprudence européenne (CJCE, 11 janvier 2005, *Stadt Halle*, affaire C-26/03), une personne publique <u>n'est pas tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalables</u> lorsqu'elle attribue un contrat à une personne avec laquelle elle entretient une relation « *in house* ».

Cette jurisprudence a été reprise, pour les contrats de concession, à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie qui prévoit que les règles du Code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- « 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Recu en préfecture le 29/10/2020

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle Affiché le 29 OCT. 2020 propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratég ID : 083-200004802-20201027-201027_13-DE ID I de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-

même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

La SPL Le Vallon des Pins respectant ces conditions, ces actionnaires peuvent donc lui confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de concession.

Ainsi, sur le fondement de la jurisprudence « in house », la CCPF, le SMIDDEV, la SMED et DPVa souhaitent conjointement conclure un contrat de DSP avec la SPL Le Vallon des Pins afin de respectivement lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Le Vallon des Pins ».

Dans ce contexte, à l'issue d'un travail collectif associant les quatre parties, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes.

Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure conjointement un contrat de concession ayant pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Le Vallon des Pins ».

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre la CCPF, le SMIDDEV, le SMED et DPVa.

Article 1- Objet.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le **2 9 OCT. 2020**ID : 083-200004802-20201027-201027_13-DE

La CCPF, le SMIDDEV, le SMED et DPVa conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique en vue de passer conjointement un contrat de concession relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND « le Vallon des Pins ».

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 4.1 de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 2- Membres du Groupement.

Sont membres du Groupement :

- CCPF
- SMIDDEV
- SMED
- DPVa

Ces entités sont dénommées « membres » du Groupement d'Autorités Concédantes et signataires de la présente convention.

Article 3- Définition des besoins.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public à conclure, les parties à la présente convention estiment leurs besoins annuels de traitement sur les prochaines années de la manière suivante : années 1 et 2 à partir de la mise en service du site : 100 000T par an ; et les années suivantes : 70 000T par an.

Les modalités techniques d'apport des déchets et les caractéristiques des déchets seront définies dans le contrat de délégation de service public à conclure.

Article 4-Désignation et missions du coordonnateur.

4.1 Désignation

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la CCPF, représentée par son Président ou son représentant, est désignée par l'ensemble des membres du Groupement comme coordonnateur de ce dernier (ci-après « le Coordonnateur »).

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné, renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Une telle modification fera l'objet d'un avenant.

4.2 Missions

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché **2 9 OCT. 2020**ID : 083-200004802-20201027-201027_13-DE

Les parties confient au Coordonnateur, conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public prévue par la présente convention, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT, de la délibération sur le principe du recours à la DSP prévue par l'article L. 1411-19 du CGCT et de la signature du contrat de DSP qui seront effectuées par chaque membre du groupement.

Il est en effet précisé que le contrat de DSP sera signé par chacun des membres du groupement et ne pourra entrer en vigueur qu'une fois que tous les membres du groupement l'auront signé. Une fois le contrat signé, le Coordonnateur le notifiera au délégataire (même si le contrat ne pourra entrer en vigueur qu'une fois signé par toutes les parties) et procédera à sa transmission au contrôle de légalité.

Le Coordonnateur est chargé :

- De centraliser les besoins ;
- D'établir le cahier des charges du futur contrat de délégation de service public ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des besoins exprimés par les membres de la présente convention tels que définis à son article 3 et des principes de transparence et de répartition objective des coûts;
- De réunir autant de fois que de besoin les membres du Groupement d'Autorités Concédantes (COPIL et COTECH) au cours de l'exécution du contrat;

Le Coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention.

Le Coordonnateur est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des membres du Groupement d'Autorités Concédantes et de la SPL.

Le Coordonnateur exerce les missions définies dans la présente convention à titre gratuit. Il ne pourra en aucun cas percevoir des parties à la Convention une rémunération en considération de l'exécution de ses missions.

4.3 Responsabilité des membres du groupement.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Chaque membre est solidairement responsable en cas de condamnation prononcée par une juridiction en cas de recours, que ce soit lors de la procédure de passation du contrat ou durant l'exécution du contrat.

Article 5- Constitution d'un Comité de pilotage.

5.1 Composition du Comité de pilotage

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution de la convention de délégation de service public, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'Elus (ci-après « le Comité de pilotage »).

Chaque membre du Groupement est représenté au sein de ce Comité de pilotage Affiché le 29/10/2020 d'un suppléant). En cas de partage des voix, la voix du coordonnateur est prépor in : D88-200004802-20201027-201027_13-DE

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

5.2 Rôle du Comité de pilotage

De façon générale, le Comité de pilotage examine et décide sur les phases importantes, préalable aux instances décisionnaires (l'assemblée délibérante devant se prononcer sur l'attribution du contrat de DSP), lors de la passation et de l'exécution de la convention de délégation de service public.

Plus particulièrement, il se réunira a minima une fois par an :

- Pendant la phase de consultation :
 - Pour la négociation du contrat de DSP, incluant tous les éléments substantiels du contrat à venir, et notamment la détermination des tonnages à traiter pour chaque membre du Groupement;
- Pendant la phase d'exécution :
 - o Pour la présentation par le délégataire du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport annuel et des projets envisagés pour l'année à venir ;
 - Pour la détermination des tonnages attribués pour chaque membre concernant l'année à venir, avant le 30 septembre;
 - Tous les avenants au contrat de délégation de service public seront obligatoirement présentés au Comité de pilotage [MG1]
- Au besoin, si les circonstances le justifient, et sur demande de l'un des membres, et notamment en cas de projet d'avenant à la convention de délégation de service public, ou de différend survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation du Coordonnateur, pour tout domaine ressortant de sa compétence, les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chaque membre du Groupement.

Chacun des membres peut faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Le Comité de pilotage confie au Comité technique le suivi quotidien de l'exécution du contrat de délégation de service public et les missions précisées à l'article 6.

Article 6- Constitution d'un Comité technique.

6.1 Composition du Comité technique

Le Comité technique est constitué d'un agent représentant chaque collectivité membre du présent Groupement d'Autorités Concédantes et pourra être assisté si nécessaire.

6.2 Rôle du Comité technique

Le Comité technique assure le suivi général de l'exécution du contrat de délégation de service public, dans le cadre de la présente convention. Il rend compte régulièrement de ses travaux au Comité de pilotage. Il est l'interlocuteur technique du concessionnaire qui devra lui présenter l'ensemble des tableau contrat de délégation.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le **2 9 OCT. 2020**ID : 083-200004802-20201027-201027_13-DE

Ses missions sont les suivantes :

- o Echange d'informations entre le coordonnateur et les membres du groupement d'autorités concédantes ;
- o Contrôle et suivi de la phase travaux, des difficultés rencontrées en termes de nature ou d'avancement des travaux :
- Contrôle de la bonne exécution du contrat et de tout problème d'ordre technique, administratif, financier et environnemental pouvant subvenir sur le site d'enfouissement des déchets pendant sa phase d'exploitation;
- Préparation et gestion de la phase de post-exploitation;
- o Préparation des réunions du Comité de pilotage.

Pendant la phase d'exécution du contrat de délégation de service public, le Comité technique se réunira :

- o A minima une fois par semestre,
- o Au besoin, à la demande de l'un des membres.

Article 7-Exécution du contrat de délégation de service public et obligations respectives des Parties.

Article 7.1- Contrôle des tonnages et rémunération du délégataire

Chaque Membre:

- o Réalise mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages collectés sur son territoire et envoyés à l'ISDND du Vallon des Pins et les tonnages facturés par le délégataire. Pour ce faire le délégataire lui transmettra un récapitulatif des tonnages réceptionnés pour son compte sur la période considérée,
- S'engage à rémunérer directement le Délégataire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Délégataire transmettra sa facture directement à chaque membre pour les tonnages traités pour son compte.

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Chaque membre fait son affaire des éventuelles difficultés et retard de paiement susceptibles d'entrainer l'application d'intérêts de retard au bénéfice du Délégataire.

Article 7.2- Financement des investissements

Le Délégataire financera les investissements initiaux et en cours de contrat, incluant la post exploitation. Il les répercutera auprès de chaque membre au prorata de ses tonnages apportés, via le prix unitaire de traitement.

Investissements en cours de contrat :

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0 CT. 2020

ID : 083-200004802-20201027-201027_13-DE

Ils pourront être :

- o Imposés par une évolution de la réglementation ;
- o Envisagés par les membres.

Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient confiés au titulaire du contrat de service public, un avenant sera conclu audit contrat.

Article 7.3- Avenants au contrat de délégation de service public

Le Coordonnateur est chargé de préparer les avenants au contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article 5.2 de la présente convention, tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public sera présenté au Comité de pilotage et signé par chacun des membres du groupement et ne pourra entrer en vigueur qu'une fois signé par chaque membre du Groupement.

Article 8- Missions et obligations des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter les obligations stipuiées dans le cadre de la présente convention.

Chaque membre du Groupement s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à la conclusion du contrat envisagé ;
- Informer les autres membres du groupement de toute difficulté d'exécution du contrat de délégation de service public;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Délégataire;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Convention de délégation de service public et informer les autres membres du Groupement si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage défini ci-avant ;
- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du contrat de délégation de service public.

Chaque année, le rapport annuel du délégataire, sera présenté après examen en COPIL, devant chaque assemblée délibérante des membres du Groupement.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage, dans les limites prévues par les articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité envers les tiers, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du contrat de délégation de service public que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

Article 9-Entrée en vigueur de la convention - Durée de la Affiché le 2 9 OCT. 2020

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29/10/2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_13-DE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et après sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée du contrat de délégation de service de l'ISDND le Vallon des Pins.

Article 10-Clause de rencontre

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les Membres du groupement d'autorités concédantes conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Article 11 Conditions de retrait du Groupement

Chaque membre du groupement d'autorités concédantes pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement avant la conclusion du contrat de DSP.

En cas de retrait d'un des membres de la présente convention, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis-à-vis du délégataire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, des membres du Groupement quant à l'expert à désigner, le membre du Groupement le plus diligent pourra saisir le Tribunal administratif afin qu'il désigne un expert [MG2]

Article 12-Protection des données personnelles

Les membres du groupement d'autorités concédantes s'engagent à utiliser toutes les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente convention en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Les membres du Groupement d'Autorités Concédantes sont tenus de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Vis-à-vis du Règlement Général de Protection des Données, les membres du groupement d'autorîtés concédantes à la présente convention sont conjointement responsables du traitement des données personnelles qui pourraient être recueillies dans le cadre de la présente convention et du contrat de DSP conclu dans le cadre de la présente convention.

Les obligations des membres du groupement d'autorités concédantes et du f des données personnelles recueillies dans le cadre du contrat de DSP concly 10 : 083-200004802-20201027-201027_13-DE

Envoyé en préfecture le 29/10/2020 Reçu en préfecture le 29

d'autorités concédantes seront précisées dans le contrat de DSP qui sera conclu.

Article 13- Différends et litiges - Contentieux

Les membres du Groupement privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige entre les membres du Groupement, les juridictions compétentes seront celles du siège Coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de TOULON.

Article 14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les membres du groupement d'autorités concédantes élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 15- Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les membres négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Fait à ,	Fait à ,	Fait à ,	Fait à ,
Le	Le	Le	ie
Le représentant légal de la CCPF	Le représentant légal du SMIDDEV	Le représentant légal du SMED	Le représentant légal de DPVa
Signature + cachet	Signature + cachet	Signature + cachet	Signature + cachet
	9		
			1-



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/14	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4		
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DÉCHETS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Suite au renouvellement des exécutifs locaux et aux changements de représentation au sein de la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) -anciennement « Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets »-, un nouvel arrêté de composition doit être rédigé par la région.

La Communauté de communes doit désigner un représentant au sein de cette commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des exécutifs locaux, il convient de désigner un représentant au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

CONSIDÉRANT que M. René BOUCHARD a fait acte de candidature,

M. René BOUCHARD est élu représentant de la CCPF au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET à l'UNANIMITÉ.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UG

Président

La présente délibération peut foire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citayens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 9 OCT. 2020 D: 083-200004802-20201027-201027_15-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice		
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/15
Absents	4	
Suffrages exprimés	26	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation: 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO:

Présents: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

Absents excusés: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick **DUMESNY), Patrick DE CLARENS**

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SMED) POUR L'ACCÈS DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE TANNERON À LA DÉCHETTERIE DE PÉGOMAS

Le Président informe que la Communauté de Commune a sollicité le SMED, compte tenu de la proximité géographique des deux territoires, afin d'autoriser l'accès des habitants de la Commune de Tanneron à la déchetterie de Pégomas. En effet, les habitants de Tanneron se rendent à la déchetterie de Tourrettes, située sur le territoire de la CCPF, alors que la distance avec la déchetterie de Pégomas est plus proche de leur lieu d'habitation.

Pour cette autorisation, le Président présente le projet de convention rédigé entre le SMED et la CCPF. Cette convention précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchetterie.

Les usagers de la déchetterie dolvent notamment respecter les dispositions du règlement intérieur des déchetteries du

Les conditions d'accès se feront sur la base d'un justificatif de domicile applicable uniquement aux habitants de Tanneron, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives prévues au Règlement intérieur des déchetterles du SMED.

Le coût financier sera supporté par la CCPF. Les tarifs seront les tarifs publics, en vigueur au moment du dépôt, appliqués aux particuliers dans les déchetteries du SMED, dès le premier kilo déposé.

Le SMED émettra un titre de recettes une fois par an.

Cette convention entrera en vigueur au 1er novembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ. À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention d'autorisation d'accès à la déchetterie de Pégomas pour les habitants de la commune de
- VALIDE les tarifs proposés par le SMED pour les particuliers,

AUTORISE le Président à signer la convention présentée jointe en annexe

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ID: 083-200004802-20201027-201027_15-DE





Convention d'autorisation d'accès à la déchetterie de Pégomas pour les habitants de Tanneron.

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège social est situé : Mas de Tassy – 1849, Route Départementale 19 – CS 80 106 – 83440 TOURRETTES, représenté par son Président Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte dudit Conseil Communautaire, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désigné le « CCPF » à

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets ayant son siège social au CVO Azuréo, ZI 1ère Avenue - 7000 mètres 06510 LE BROC, représenté par son Président Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désigné le « SMED ».

D'autre part,

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER: OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser, pour le compte de la CCPF, aux habitants de Tanneron, l'accès à la déchetterie de Pégomas située Route de la Fènerie, 06580 Pégomas.

Elle précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchèterie. Cette convention est indissociable du règlement intérieur de la déchèterie, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès à la déchèterie.

ARTICLE 2: IDENTIFICATION DU DEPOSANT

Les déposants autorisés à accéder à la déchetterie de Pégomas sont les habitants de la commune du Tanneron qui devront justifier de leur domicile au moment de leur inscription, avec l'ensemble des justificatifs prévus au RI.

ARTICLE 3: LOCALISATION ET HORAIRES

Dans le cadre de la présente convention, le déposant est autorisé à accéder à la déchetterie selon les horaires spécifiés sur le règlement intérieur des déchèteries du SMED.

ARTICLE 4: QUALITE ET QUANTITE DES DEPOTS

La qualité et quantité des dépôts en déchetterie est précisée dans le règlement intérieur cijoint. Ce dernier peut être modifié à l'initiative du SMED.

ARTICLE 5: CONTROLE CONDITIONS D'ACCES

Seuls les habitants de la commune du Tanneron régulièrement inscrits et détenteurs d'une carte de dépôt du SMED, sont autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie de Pégomas.

ARTICLE 6: MODALITES FINANCIERES

Le coût financier de ces apports sera supporté par la CCPF.

Les tarifs appliqués, seront les tarifs publics du SMED en vigueur au moment du dépôt. Cette tarification sera applicable dès le 1^{er} kilo déposé.

ARTICLE 7: ENTRE EN VIGUEUR ET DUREE

Cette convention sera en vigueur au 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 8: RESILIATION ET LITIGE

Cette convention est résiliable dans un délai de 2 mois par chacune des parties pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de leurs obligations réciproque, avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, le SMED s'engage à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à LE BROC, le

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat Mixte d'Elimination La Communauté de Communes du

des Déchets, Pays de Fayence,

Le Président, Le Président,

Monsieur Jean-Marc Delia Monsieur René Ugo

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017



syndicat mixte d'élimination des déchets

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie	4
Chapitre 2 : Organisation du service	5
Article 2.1. Localisation des déchèteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Les conditions d'accès aux déchèteries	5
2.4.1. L'accès des usagers	5
2.4.1.1. Pour les particuliers :	6
2.4.1.2. Pour les entreprises :	6
2.4.1.3. Cas particuliers, conditions d'accès :	7
2.4.2. L'accès des véhicules	8
2.4.3. Les déchets acceptés	8
2.4.4. Les déchets interdits	13
2.4.5. Le contrôle d'accès	14
2.4.6. Tarification et modalités de paiement	14
2.4.6.1. Tarification	14
2.4.6.2. Modalités de paiement	15
Chapitre 3 : Les agents de déchèterie	16
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	16
3.1.1. Le rôle des agents (gardien, agent d'accueil)	16
3.1.2. Interdictions	17
Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie	18
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	18
4.1.1. Le rôle des usagers	18
4.1.2. Interdictions	18
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	19
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques	19
5.1.1. Circulation et Stationnement	19
5.1.2. Risques de chute	19
5.1.3 Risque d'incendie	20
5.1.4. Autres consignes de sécurité	20

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU Regu le 22/12/2017

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection	20
Chapitre 6 : Responsabilité	21
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	21
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	21
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	22
Chapitre 8 : Dispositions finales	23
Article 8.1. Application	23
Article 8.2. Modifications	23
Article 8.3. Exécution	23
Article 8.4. Litiges	23
Article 8.5. Diffusion	23
Annexe 1	24

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SMED.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, tels que :

- Les agents du SMED,
- Les usagers,
- Les prestataires,
- Les entreprises extérieures

Article 1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries du SMED sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries du SMED ont pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiènes et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleurs conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 2 : Organisation du service

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable au réseau des déchèteries du SMED sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse (sauf Valderoure) et des Pays de Lérins pour la ville de Cannes.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé dans des plages horaires bien définies et consultables sur le site internet du SMED (www.smed06.fr) et à l'entrée des déchetteries.

Les déchèteries du SMED sont systématiquement fermées les dimanches et jours fériés.

Le SMED se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant et pour tout motif concernant le fonctionnement du syndicat. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (voie de presse, mailing, site internet...)

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMED se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Intérieur est consultable à la demande sur site pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. L'accès des usagers

Sont admis les particuliers résidant sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins ainsi que les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchèteries du SMED peuvent accepter des particuliers et des professionnels extérieurs aux territoires ci-dessus selon des conditions tarifaires définies par le comité syndical.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

<u>Pour accéder aux déchèteries</u>, les usager doivent être en possession d'un badge d'accès, remis lors de la création du compte client (un compte par foyer)

Les propriétaires de plusieurs biens immobiliers ne pourront ouvrir qu'un seul compte.

Le titulaire devra immédiatement signaler auprès du SMED la perte ou le vol du badge afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse. Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.

Il est obligatoire pour tous les utilisateurs de valider la nature des déchets déposés, à chaque passage avec les agents de déchèterie, de récupérer un ticket de pesée à la sortie et de le vérifier.

Afin d'obtenir ce badge, les usagers devront fournir :

2.4.1.1. Pour les particuliers :

- Le dernier avis d'imposition de taxe d'habitation ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Une pièce d'identité.

Les documents présentés doivent impérativement correspondre à l'identité de la personne qui se présente.

Le SMED se réserve le droit de requalifier un compte « particulier » en « professionnel » s'il est constaté que les dépôts effectués peuvent être issus d'une activité professionnelle (tonnage important, règlement de facture via un compte bancaire de société...)

2.4.1.2. Pour les entreprises, badges payants

- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce (K-Bis, carte d'artisan) de moins de 3 mois,
- Justificatif de domiciliation (facture EDF, ou téléphone) de moins de 3 mois,
- D'une pièce d'identité du gérant, et le cas échéant de la personne présente pour l'ouverture du compte,
- De la carte grise des véhicules utilisés,

Les professionnels devront également compléter et signer le protocole de sécurité.

Le SMED se réserve le droit de suspendre le compte en cas de présentation de justificatifs non conformes

Il appartiendra aux usagers d'informer nos services de tout changement de situation, le SMED se réserve la possibilité de résilier tout compte qui n'aura pas fait l'objet des mises à jours réglementaires

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le gardien. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le gardien reste la seule personne sur site habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchèteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

2.4.1.3. Cas particuliers, conditions d'accès :

Seront assimilés comme professionnels :

- Les entreprises qui travaillent pour le compte d'une Commune,
- Les sociétés civiles immobilières,
- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété),
- Les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers,
- Les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les associations (excepté les associations caritatives ou d'insertion sur décision du SMED),
- Les professionnels agissant pour le compte de particuliers.
- Les professionnels ne sont autorisés à utiliser les badges des particuliers, que dans 2 cas :
 - si le titulaire du badge particulier est présent lors du passage du professionnel en déchèterie ou;
 - o si le professionnel présente le badge accompagné de l'original la pièce d'identité du particulier.

NOTA : L'attention des particuliers est attirée sur le fait qu'en cas de dépassement du forfait annuel de gratuité de leur compte, lié notamment à l'utilisation de celui-ci par une entreprise, le SMED procèdera à la facturation du compte du particulier sans distinguer ce qui relèverait ou pas d'un mandat donné à une entreprise.

En cas d'utilisation frauduleuse, le gardien du site pourra récupérer le badge du particulier afin qu'il ne soit plus utilisé, et le professionnel pourra se voir interdire l'accès par décision du SMED pour une durée qui lui sera notifiée par écrit.

- Les associations caritatives et entreprises d'insertion, sur demande écrite et motivée auprès du SMED pourront bénéficier, après acceptation d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.
- ➤ Les services municipaux des Communes membres du SMED, et les services communautaires de celles-ci bénéficient de la gratuité d'accès à condition de respecter les termes du présent règlement. Le personnel communal ou communautaire ne devra pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles les badges mis à disposition de la Commune.
- > Concernant les déchets verts uniquement : les copropriétés pourront bénéficier d'un badge d'accès nominatif aux déchèteries du SMED. Les copropriétés, via leur syndic de gestion, pourront fournir à l'entreprise de leur choix ce badge d'accès. Ces entreprises travaillant pour le compte de copropriétés devront être dûment habilitées par celles-ci.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences des protocoles de sécurité.

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- > Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- ➤ Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés, et dont le volume transporté n'excède pas 5m³.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux ou communautaires spécifiques et sous réserve de l'acceptation par le SMED.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes, et uniquement en présence d'un agent du SMED :

- Pas de fouilles et de chiffonnage,
- Respect des protocoles,
- Utilisation obligatoire des badges,
- Ne pas laisser entrer d'autres usagers, personnes et véhicules,
- Refermer le site correctement après son utilisation,
- Prévenir immédiatement le SMED en cas d'accident ou de tout autre problème significatif.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.



Les gravats propres :

Les gravats propres sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Exemples: terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires, etc. (Débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017



Les gravats sales :

Les gravats sales sont des gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps.

Exemples : Déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, etc.).



Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques et les troncs de palmiers.



Les encombrants :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets ménagers spéciaux et autres toxiques.



Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

Consigne à respecter : N'est pas accepté le bois provenant de déchets d'éléments d'ameublement s'il y a une benne spécifique de déchets mobiliers sur la déchèterie, les traverses de chemin de fer...



Les cartons papiers :

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

Exemples: gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.) et pliés.





Les métaux :

Déchets constitués de métal (métaux ferreux et non ferreux)

Exemples : feuilles d'aluminium, tôles, fontes, ferraille, cuivre, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.



Huiles de vidange:

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Huiles de fritures :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Textiles:

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

Piles et accumulateurs :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.



Batteries:

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.



Pneumatiques:

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus déjantés de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters...

Dans la limite de 4 pneus par an et par personne pour les particuliers.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...



Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) :

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F): réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, micro-onde bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette ou selon les sites dans des bennes réservées à cet effet.



Lampes:

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons » (tubes fluorescents rectilignes), lampes de basse consommation (fluocompactes) et autres lampes techniques.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Les déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.



Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

Les déchets ménagers spéciaux acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés en déchèterie dans la limite de 60 kg par foyer et par an.

Consignes à respecter : les usagers doivent se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les engins explosifs, ...).

Les DMS non ménagers ne sont pas acceptés, les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



La reprise des bouteilles de gaz et extincteurs

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium, vidées de leur contenues et extincteurs de types ménagers.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

7 1 1 las dáabats intaudits

Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchèteries du SMED :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus provenant d'exploitations agricoles et des professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- Les éléments difficilement manipulables (cuve, carcasses de véhicules, bateaux...)
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les troncs de palmiers,
- Le goudron,
- Les matériaux amiantés,
- Les bouteilles de gaz issues des professionnels,
- Les extincteurs issus des professionnels,
- Les pneus issus des professionnels,
- Les algues.
- Les dépôts des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)











Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès du SMED pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès aux déchèteries du SMED.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

2.4.5. Le contrôle d'accès

A compter du 1er janvier 2018 :

Pour les particuliers :

➤ Un badge individuel gratuit d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries du SMED (un badge par foyer à compter du 1^{er} janvier 2018,

Pour les professionnels :

➤ Payant dès le 1^{er} badge (selon tarification définie par le comité syndical) et suivant les conditions d'accès définies à l'article 2.4.1.2 du présent règlement.

Les personnes se présentant à la déchèterie sans badge d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

- A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité déposée des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMED pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager et la facturation du service).
- Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne au SMED. L'usager peut exercer son droit d'accès aux informations le concernant conformément à la Loi n°78-17 du 06/01/1978. Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SMED.
- ➤ En cas de perte ou de vol, la délivrance d'un nouveau badge sera facturée au tarif en vigueur. La perte ou le vol du badge doivent être immédiatement signalés au SMED.

Pour des raisons de sécurité :

- Les enfants doivent impérativement rester dans les véhicules et demeurent sous la responsabilité de l'usager.
- Les animaux sont tolérés sur le site à condition de rester dans les véhicules et sont également sous la responsabilité de l'usager.

2.4.6. Tarification et modalités de paiement

2.4.6.1. Tarification

Les tarifs applicables aux apports des particuliers et des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMED. Ils sont affichés sur les déchèteries et peuvent être consultés sur le site internet du SMED www.smed06.fr.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchèteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

Tarifs professionnels:

La tarification s'applique dès le premier kilo selon la grille tarifaire en vigueur.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Tarife particuliors

Chaque foyer résidant sur le territoire de la Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins bénéficiera d'un forfait de tonnage annuel gratuit. Au-delà du seuil autorisé, application de la grille tarifaire en vigueur.

Conditions tarifaires pour les déchèteries lorsque le pont bascule est en panne :

Une tarification forfaitaire sera établie en fonction du type de véhicule et de son contenu. Le responsable est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

2.4.6.2. Modalités de paiement

Les factures sont envoyées par la Régie de Recettes :

• Tous les deux mois pour les particuliers

Pour les professionnels par prépaiement,

afin de pouvoir accéder en déchèterie, le professionnel devra estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et créditera à l'avance son compte web usager en conséquence.

Les paiements peuvent s'effectuer :

- En espèces (uniquement pour les factures de moins de 300,00 € TTC) dans les bureaux administratif du SMED uniquement,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par virement,
- Par carte bancaire paiement en ligne sur notre site internet : www.smed06.fr

En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Trésor Public, jusqu'à réception du règlement, l'accès à toutes les déchèteries du SMED sera refusé.

Pour des raisons de sécurité, aucun paiement en déchèterie ne peut être accepté.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, l'usager (particulier ou professionnel) doit conserver le ticket de pesée de son passage en déchèterie qu'il doit récupérer à la sortie de la déchèterie

A tout moment, l'usager peut consulter l'historique de ses apports sur son compte personnel sécurisée en se connectant sur le site internet du SMED (www.smed06.fr).

En cas de réalisation d'un bon manuel de pesée ; si l'usager refuse de signer le document, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

> Références juridiques :

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E : « Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que « la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ».

3.1.1. Le rôle des agents (gardien, agent d'accueil)

Les agents de déchèterie sont employés par le SMED et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Veiller à l'application du présent règlement,
- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Signaler auprès des services compétents toute pollution accidentelle,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports ainsi que les enlèvements,
- Informer le SMED de toute infraction au règlement,
- Réguler le flux des véhicules,
- Tenir à jour les différents registres,
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants,
- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes auprès des prestataires chargés de la récupération des matériaux,
- L'entretien et la bonne tenue des équipements,
- Relever les dysfonctionnements et en informer sa direction,

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage et d'accepter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Revendre des objets récupérés sur le site,
- Percevoir les droits d'accès en numéraire ou chèque de la part des usagers.
- Interdiction de lavage des véhicules

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée (cf. consignes de sécurité) sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit:

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie pour connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets, et ou de se conformer au présent règlement intérieur peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'autorisation de l'agent de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service sans autorisation du gardien.

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

5.1.1. Circulation et Stationnement

L'accès aux déchèteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les engins et véhicules affectés aux déchèteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

5.1.2. Risques de chute

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs seront effectuées avec précaution et sans précipitation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps, barrières mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de les ouvrir soi-même. Seul le gardien est habilité à le faire.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des consignes de sécurité. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, sans l'autorisation du gardien.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

5.1.3 Disque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie, ou le 112 à partir d'un portable ou le 15 pour le SAMU,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Le cas échéant l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18), ou le 112 à partir d'un portable ou le 15 pour le SAMU

5.1.4. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchèteries seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens (installation prévue en 2017)

Les images seront conservées temporairement. Les images de vidéoprotection seront transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMED décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMED n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMED.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 7: Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).
- Tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée,
- Toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur le site,
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Cette liste n'est pas limitative.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine	
R.610-5	interdictions ou manquement aux obligations	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.	
R.632-1 Et	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	amende de 150 euros	
R.635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.	
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule	

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

006-200000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Chapitre 8: Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par SMED et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président du SMED est chargé de l'application du présent règlement pour les déchèteries du SMED.

Le SMED et/ou l'entreprise exploitante de déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

SMED

12/14 Avenue des Arlucs Résidence Technoparc 06 150 CANNES LA BOCCA

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nice

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchèterie, dans les bureaux administratifs du SMED et sur le site internet du SMED : www.smed06.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.22.10.65.47 ou par mail à contact@smed06.fr

006-20000586-20171219-20171201REGL-AU

Regu le 22/12/2017

Annexe 1

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les déchèteries du SMED sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Afin d'éviter tout accident, nous vous demandons de bien vouloir respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité.

Pour votre sécurité et celle des autres, RESPECTEZ SCRUPULEUSEMENT LES INSTRUCTIONS DES AGENTS.

• Priorité au véhicule sortant.

Le prestataire retirant et déposant les bennes est prioritaire.

- Ralentir votre allure en entrant sur le site.
- Attendre que le véhicule devant vous ait complètement quitté le pont bascule avant de vous engager.
- Arrêt obligatoire sur le pont bascule à l'entrée et à la sortie.

• Limitation de vitesse à 15 km/h.

- Respecter les marquages au sol ainsi que la signalisation.
- Ne pas quitter votre véhicule en dehors de la zone d'accueil et de la zone de déchargement.
- Ne vous rendez pas sur le bas de quai sans l'autorisation d'un agent.
- Afin de limiter le risque de chute, des barrières ont été mises en place sur chacun des quais de déchargement :

Il est interdit de les enjamber et de les ouvrir sans autorisation d'un agent.

- Si vous conduisez un véhicule équipé d'une benne basculante, adressez-vous aux agents pour l'ouverture momentanée des garde-corps.
- Interdiction de monter dans les remorques pour effectuer un déchargement.
- Interdiction de descendre dans les bennes.
- Obligation de respecter les consignes de tri, référez-vous aux panneaux et en cas de doute :

demandez aux agents.

- Ne vous approchez pas des machines lorsqu'elles sont en fonctionnement.
- Respecter les périmètres de sécurité qui sont délimités.
- Signaler à l'agent que vous apportez des Déchets Dangereux Ménagers.
- La récupération est totalement interdite.
- Présentez-vous avec une tenue décente et adaptée (tee-shirt, chaussures stables et fermées, gants).
- Il est interdit de fumer.
- Les enfants et les animaux doivent rester dans les véhicules.
- Respectez la propreté du site.



ensemble, pour la planète, on peut faire encore mieux!



Nouveau: paiement de vos factures par carte bancaire smed06.fr/ma-decheterie-en-ligne/

	Communes du territoire*	Communes hors territoire
Encombrants	150 €/tonne	160 €/tonne
Végétaux	70 €/tonne	80 €/tonne
Bois	50 €/tonne	60 €/tonne
Gravats propres	25 €/tonne	35 €/tonne
Gravats sales & verres plats	75 €/tonne	85 €/tonne
Cartons	35 €/tonne	45 €/tonne
Autres déchets: ferraille, pneus (4/an), bouteilles de gaz (1/an), déchets électriques et électroniques, mobilier, ampoules, néons, batteries, piles usagées, huiles usagées (friture, vidange) déchets dangereux ménagers (60 kg/an).	Gratuit	10 €/tonne

[Tarifs hors taxe]

(*) Territoire : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquettesur-Siagne, Le-Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Valderoure

et Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule.

(*) Pour les particuliers du territoire, facturation au-delà des 3 tonnes gratuites.

Badge professionnel ou renouvellement : 15 € HT / 18 € TTC

ID: 083-200004802-20201027-201027_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice		
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/16
Absents	4	
Suffrages exprimés	26	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myriam ROBBE

Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

Absents excusés: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CHÈQUE CADEAU LOCAL AFIN DE SOUTENIR LE COMMERCE DE PROXIMITÉ **EN PAYS DE FAYENCE**

Par décision du Président n°2020-20 en date du 2 juin 2020, la Communauté de communes a approuvé la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT). Cette convention prévoit, notamment dans ses annexes 1 et 3, l'intervention de l'EPCI en faveur du commerce local ou de proximité.

Or, dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, de nombreux commerces et entreprises du territoire sont impactés et subjesent une forte baisse de leur activité.

Aussi, au titre du plan de relance de l'activité économique et dans le cadre de la compétence obligatoire « développement économique » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », le Président propose au conseil communautaire, sur proposition de la commission développement économique 2014-2020, d'approuver la mise en place d'un dispositif de chèque cadeau local « Happy Kdo Pays de Fayence ».

Ce dispositif vise à soutenir l'activité économique des commerçants, artisans et prestataires de service du Pays de Fayence en mettant à disposition un système fiable de chèque cadeau local permettant aux employeurs (publics comme privés) ou aux particullers du territoire d'offrir respectivement à leurs agents et salariés, ou à leurs proches, des chèques cadeaux à dépenser exclusivement auprès des commerçants, artisans et prestataires de service du Pays de Fayence partenaires du dispositif.

Pour les commerçants, artisans et prestataires de service du Pays de Fayence, les avantages de ce dispositif sont notamment:

- D'augmenter leurs chiffres d'affaires,
- > De capter une nouvelle clientèle et de fidéliser leur clientèle existante,
- > D'augmenter le panier d'achat de leurs clients de 30 à 50 %,
- De proposer à leurs clients une solution facile pour faire plaisir à leurs proches,
- D'éviter l'évasion commerciale hors territoire ou via le commerce en ligne.

Pour les employeurs publics ou privés, les avantages de ce dispositif sont notamment :

- De disposer d'une solution plus efficace qu'une prime (car exonérée de charges sociales dans les limites autorisées par l'URSSAF) tout en offrant plus de pouvoir d'achat à leurs salarlés (car ces chèques cadeaux ne rentrent pas en compte dans leurs impôts sur les revenus),
- > De disposer d'une offre souple et économique, sans montant minimum de commande et avec le choix du montant,
- L'assurance de faire plaisir en donnant accès à un large choix de produits et de services,
- > De participer à une démarche sociale et territoriale identifiée et valorisante, en contribuant à soutenir l'économie locale du Pays de Fayence.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif et les relations entre la CCPF et les partenaires du dispositif sont définies dans les conditions générales de partenariat ci-annexées.

Le président propose par conséquent au conseil communautaire d'approuver la mise en place de ce dispositif sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,
- VU la délibération n°18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques,
- VU la décision du Président n°2020-20 en date du 2 juin 2020, approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence- Alpes-Côte d'Azur et des Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'octroi des aides économiques,
- VU les conditions générales de partenariat ci-annexées.
- CONSIDÉRANT la situation économique actuelle très dégradée en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, et par conséquent la nécessité de soutenir le commerce local en Pays de Fayence, déjà très fragile avant cette pandémie et ses conséquences économiques,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la mise en place du dispositif « Happy Kdo Pays de Fayence » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- APPROUVE les conditions générales de partenariat ci-annexées,
- AUTORISE le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette action, et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette action.

Tourrettes, le 28 octobre 2020

B. Link

Presiden



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0 CT. 2020

ID: 083-200004802-20201027-201027_16-DE

Pays de Fayence

I - OBJET

Les présentes conditions générales de partenariat fixent les règles applicables à l'acceptation, par les commerçants, artisans et prestataires de services, désignés « partenaires », du dispositif de chèque cadeau local « HAPPY KdO Pays de Fayence » mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, désignée « CCPF ».

II - CHAMPS D'APPLICATION

Seuls les « *partenaires* » du territoire **du Pays de Fayence** ayant adhéré peuvent accepter les chèques HAPPY KdO.

Pour le chèque HAPPY KdO rouge, seuls les restaurants du Pays de Fayence ayant adhéré et relevant des codes APE 56.10A et 56.10.11 peuvent accepter ces chèques.

III - FORMULAIRE D'ADHÉSION AU DISPOSITIF

Afin d'être référencés, les « *partenaires* » devront renseigner le formulaire d'adhésion et le transmettre à la « CCPF ».

Ce formulaire est intégré au dépliant d'information. Il est également téléchargeable sur <u>www.cc-paysdefayence.fr</u>, rubrique « Économie, Agriculture, Forêt » / HAPPY KDO.

Au moment de l'adhésion ou lors de la 1ère commande, le « *partenaire* » fournit un relevé d'identité bancaire à la « **CCPF** ». L'adhésion est reconduite tacitement par période d'un an, sauf résiliation 3 mois avant la date prévue de reconduction, par l'une ou l'autre des parties.

IV - FONCTIONNEMENT DU CHEQUE HAPPY KDO

Les chèques HAPPY KdO bleus sont cumulables et valables 1 an à partir de la date d'émission figurant sur le chèque.

Les chèques HAPPY KdO rouges sont cumulables et valables uniquement dans les restaurants relevant des codes APE 56.10A et 56.10.11 jusqu'au 31 mars 2021.

Le « partenaire » n'est pas tenu de rendre la monnaie.

Le « *partenaire* » s'engage à coller sur sa vitrine et/ou sa caisse, l'autocollant fourni, gage d'acceptation des chèques HAPPY KdO.

Le « *partenaire* » donne son accord pour apparaître sur <u>www.cc-paysdefayence.fr</u> et tout autre support de communication.

Le « *partenaire* » s'engage à suivre la procédure suivante lorsque le client lui règle ses achats par chèque HAPPY KdO :

- Contrôler l'authenticité et la validité des chèques HAPPY KdO, en le comparant avec le spécimen fourni :
 - ✓ Le chèque doit comporter un talon détachable à gauche.
 - ✓ Le chèque doit afficher deux QR codes, un sur le talon et un autre sur le chèque.
 - ✓ Le chèque doit posséder un hologramme, impossible à photocopier.
 - ✓ Le chèque est valable un an à partir de la date d'émission indiquée (sauf pour les chèques rouges, valables uniquement jusqu'au 31/03/2021).

Si l'un des points énoncés ne figure pas ou est erroné sur le chèque HAPPY KdO, le « partenaire » engage sa responsabilité et ne peut pas obtenir le paiement du chèque falsifié ainsi accepté.

- Signer et tamponner les chèques HAPPY KdO au dos, avec le cachet commercial, afin d'éviter une réutilisation frauduleuse.
- Conserver impérativement les talons jusqu'au remboursement : la « CCPF » se réserve le droit de les réclamer pour contrôle.
- Remplir le bordereau de remise de chèques HAPPY KdO, disponible sur : www.cc-paysdefayence.fr
 ou à la « CCPF ».
- Adresser les chèques HAPPY KdO par courrier RAR ou les déposer à la « CCPF ».

V - REMBOURSEMENT

Après vérification de l'authenticité des chèques HAPPY KdO parvenus à la CCPF avant le 15 de chaque mois, les chèques cadeaux sont remboursés au « *partenaire* » par virement bancaire, avant le 5 du mois suivant. Aucune commission ne sera prélevée.

VII – CHARTE DE BONNE CONDUITE

Le « partenaire » s'engage à :

- ✓ réserver un bon accueil aux détenteurs des chèques HAPPY KdO,
- ✓ ne pas refuser les chèques HAPPY KdO,
- ✓ accepter les chèques HAPPY KdO jusqu'à la fin du préavis de 3 mois en cas de résiliation de l'adhésion par le « partenaire ».
- ✓ ne pas accepter le chèque HAPPY KdO pour l'achat de produits d'alimentation courante (sauf produits festifs ou de luxe) ni pour l'achat de carburant (cf. réglementation URSSAF).

VIII - RÉSILIATION

Le « *partenaire* » peut, gratuitement avec un préavis de 3 mois, ne plus adhérer au dispositif et ainsi ne plus accepter les chèques HAPPY KdO. Dès lors, il s'engage à en informer la « CCPF » par courrier postal ou email, et à enlever vitrophanie et/ou autocollant de caisse justifiant de sa participation.

La « CCPF » se réserve le droit d'exclure tout « partenaire » qui ne respecterait pas les conditions générales de partenariat.

Cette exclusion sera prononcée par décision motivée, si 15 jours après l'envoi d'une lettre RAR, le « *partenaire* » n'a pas fait connaître les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles, ou si les ayant fait connaître la « **CCPF** » les considère comme n'étant pas exonératoires de responsabilité.

IX - ENGAGEMENT ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La « CCPF » prend en charge la promotion de l'opération (auprès des entreprises, comités d'entreprises, collectivités et particuliers), l'édition des chèques et leur écrasement (scan des chèques rapportés par le « partenaire » qui les a encaissés).

Aucune remise de chèques, ni d'espèces ne sera effectuée par la communauté de communes sur le compte bancaire de son prestataire AchetezA, gestionnaire pour la « CCPF » de la plateforme <u>www.achetezenpaysdefayence.fr</u>, compte tenu que les règlements se feront directement auprès d'AchetezA, par virement bancaire.

En cas de chèque perdu ou volé après la remise de celui-ci à la « CCPF » de communes par le « partenaire » qui l'a encaissé, mais avant que le chèque ait été scanné pour provoquer son reversement au « partenaire », ce dernier a la possibilité de produire le talon du chèque qu'il aura conservé, afin que le reversement soit effectué.

En cas de chèque non utilisé au terme de sa date de validité, le montant du chèque sera remboursé à son acheteur initial.

La « CCPF » s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher une falsification des chèques HAPPY KdO, dont un spécimen sera fourni au « *partenaire* », qui servira de modèle pour déceler les contrefacons.

Dans l'hypothèse où la « CCPF » serait victime de vol d'un certain nombre de chèques HAPPY KdO, elle en avertira immédiatement les « partenaires » par écrit (soit par fax, email, lettre recommandée avec A/R) ou par téléphone avec confirmation écrite dans les mêmes formes. Dès réception de l'information, les « partenaires » auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

La « CCPF » n'intervient aucunement dans la transaction entre acheteur et « partenaire » et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout préjudice, direct ou indirect, lié à un acte d'achat grâce à un chèque HAPPY KdO, notamment quant à la qualité, la sureté ou la licéité des objets vendus, produits ou services proposés, ou la capacité des acheteurs à payer lesdits biens ou services.

X - DROIT APPLICABLE

Toutes les contestations relatives aux ventes de chèques HAPPY KdO par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française.

Mentions légales : Communauté de Communes du Pays de Fayence - Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

Contact Happy KdO: 06 70 80 26 08 - happykdo@cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Regu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 29 0CT. 2020

ID : 083-200004802-20201027-201027_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents			Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/17	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4		
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO:

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélle LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

BUDGET PRINCIPAL: CRÉATION D'UN EMPLOI DE GÉOMATICIEN

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin d'assurer la mise en place du Système d'Informations Géographiques nécessaire au bon fonctionnement des services consistant à structurer et modéliser des informations géographiques dans les domaines de l'eau, l'assainissement mais aussi la voirie, les déchets, l'urbanisme... il est proposé au conseil communautaire de créer le poste de géomaticien à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Filière Cadre d'emploi		Gra de	Création	
Technique	Technicien	Technicien Principal 2è classe	1 ETC	

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

EXTRACT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Myriam ROBBE
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/18	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4		
Suffrages exprimés	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myrlam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

BUDGET PRINCIPAL: CRÉATION D'EMPLOI POUR AVANCEMENT DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent fonctionnaire, il est proposé de créer l'emploi suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ :

Entendu cet exposé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maitrise	1 ETC

Touriettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE · Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30		Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Myriam ROBBI
Pouvoirs	4	DCC n° 201027/19	Date de convocation : 20-10-2020
Absents	4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Suffrance avariance	26		

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves MUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

BUDGET DECHETS MENAGERS & ASSIMILES : CRÉATION D'EMPLOIS POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre l'évolution de carrière des agents fonctionnaires, il est proposé de créer les emplois suivants

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maitrise	1 ETC
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 ETC

Tourrettes, le 28 octobre 2020

Renê UGO

President

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 2 9 0 0 0 2000

ID : 083-200004802-20201027-201027_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30	
Présents		
Pouvoirs	4	DCC n° 201
Absents	4	
Suffrages exprimés	26	

Séance du mardi 27/10/2020 à 18h00 Secrétaire de séance : Myrlam ROBBE Date de convocation : 20-10-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

<u>Présents</u>: René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAĪ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Bernard HENRY

<u>Absents excusés</u>: Loīs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Claudette MARIET, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Patrick DUMESNY), Patrick DE CLARENS

BUDGET ANNEXE « EAU » : CRÉATION D'EMPLOIS POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La régie des eaux du Pays de Fayence, constituée en SPIC (Service Public Industriel et Commercial), est soumise aux règles de droit privé pour le recrutement de ses nouveaux agents. Toutefols, s'agissant des agents de droit public ayant été transférés à la Communauté de communes pour rejoindre la régie, le Président indique qu'afin de permettre l'évolution de carrière des agents fonctionnaires, il est proposé de créer les emplois suivants :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création	
Administrative	Rédacteur territorial	rédacteur	1 ETC	
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maitrise	1 ETC	

Tourrettes, le 28 octobre 2020

René UGO

Président